

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Oranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux du poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation du budget spécial de la région de Marrakech (zone civile)	1702
Dahir du 14 novembre 1938 (21 ramadan 1357) modifiant le dahir du 23 novembre 1932 (23 rejeb 1351) instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire, et abrogeant le dahir du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) relatif au paiement du traitement affecté à cette distinction	1703
Arrêté viziriel du 14 novembre 1938 (21 ramadan 1357) réglant le mode de paiement du traitement de la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire ..	1703
Dahir du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) modifiant et complétant le dahir du 1 ^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier	1704

Arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines	1707
Arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines	1708
Dahir du 21 décembre 1938 (28 chaoual 1357) modifiant et complétant le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières	1709
Arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	1709
Arrêté viziriel du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) relatif à la délivrance des certificats d'inspection sanitaire à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux	1712
Arrêté viziriel du 2 décembre 1938 (9 chaoual 1357) relatif aux bonifications coloniales pour les séjours effectués dans les régions militaires	1713
Arrêté viziriel du 8 décembre 1938 (10 chaoual 1357) relatif à la situation des surveillants titularisés et agents temporaires citoyens français de la direction générale des travaux publics	1713
Arrêté viziriel du 4 décembre 1938 (11 chaoual 1357) complétant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics	1713
Arrêté viziriel du 17 décembre 1938 (24 chaoual 1357) complétant l'arrêté viziriel du 15 juin 1937 (5 rebia II 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	1714
Arrêté résidentiel portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres du personnel du service du contrôle civil	1714

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au règlement d'aménagement de divers quartiers de Casablanca	1715
Arrêté viziriel du 14 octobre 1938 (19 chaabane 1357) autorisant l'acceptation d'une donation (Marrakech)	1715
Arrêté viziriel du 14 octobre 1938 (19 chaabane 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech)	1715
Arrêté viziriel du 14 octobre 1938 (19 chaabane 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Meknès)	1716
Arrêté viziriel du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Taza)	1716
Arrêté viziriel du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble appartenant à la ville de Port-Lyautey	1716
Arrêté viziriel du 27 octobre 1938 (3 ramadan 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Goulmina (Tafilalèt)	1717
Arrêté viziriel du 27 octobre 1938 (3 ramadan 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Tafilalèt)	1717
Arrêté viziriel du 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) déclassant du domaine public une partie du marais de Ras-el-Ma (Oujda)	1718
Arrêté viziriel du 10 novembre 1938 (17 ramadan 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits existants sur les eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguis diles du « Contrôle civil », de « Berkane » et des « Eucalyptus » ..	1718
Arrêté viziriel du 2 décembre 1938 (9 chaoual 1357) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Midkane » (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	1718
Arrêté viziriel du 2 décembre 1938 (9 chaoual 1357) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Agoudim » (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	1719
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Rabat	1719
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 1936 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les ateliers et studios de photographie, ainsi que dans les magasins de vente de produits photographiques d'Oujda.	1720
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les salons de coiffure de la ville d'Oujda.	1720
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 10 juin 1932 édictant des mesures en vue de la destruction de la mouche des fruits	1720
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant le périmètre de l'Association syndicale de lutte contre le pou rouge de Foucauld	1721
Commission d'avancement du personnel des secrétariats-greffes et des secrétariats de parquet	1721
Commission d'avancement du personnel de l'interprétariat judiciaire	1721
Commission d'avancement du personnel de l'identification générale	1721
Commission d'avancement du personnel du service de la conservation foncière	1721

Commission d'avancement du personnel du service topographique	1721
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 8 décembre 1938, page 13731. — Décret étendant le décret du 4 juin 1938 aux marchés passés dans la métropole et en Algérie pour le compte des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat	1722
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 8 décembre 1938, page 13737. — Arrêté relatif à l'importation d'un contingent supplémentaire de tomates, originaires de la zone française de l'Empire chérifien.....	1722

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	1723
Promotion pour rappel de services militaires.....	1724
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1357, du 28 octobre 1938, page 1481	1724
Concession de pensions civiles.....	1724

PARTIE NON OFFICIELLE

Discours prononcé par M. le général Noguès à la séance d'ouverture du conseil du Gouvernement à Rabat, le 7 décembre 1938	1725
Discours prononcé par M. le général Noguès devant la section marocaine du conseil du Gouvernement à Rabat, le 14 décembre 1938	1731
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 5 au 11 décembre 1938	1738
Note du service des mines	1739
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie, dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 3 ^e décade du mois de novembre 1938.....	1740
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1743

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1938 (19 ramadan 1357)
portant organisation du budget spécial
de la région de Marrakech (zone civile).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La région de Marrakech (zone civile) est dotée, à partir du 1^{er} janvier 1939, d'un budget spécial pour l'emploi des prestations en argent recouvrées

sur le territoire des postes de contrôle civil de la région de Marrakech. Le produit de ces prestations est employé à l'aménagement et à l'entretien des chemins de colonisation, pistes, ponts, passerelles, points d'eau et au fonctionnement des bacs.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 15 janvier 1927 (11 rejev 1345) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa, sont applicables au budget désigné à l'article ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1357,
(12 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1938 (21 ramadan 1357)
modifiant le dahir du 23 novembre 1932 (23 rejev 1351) instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire, et abrogeant le dahir du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) relatif au paiement du traitement affecté à cette distinction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) relatif au paiement du traitement affecté à la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire est abrogé.

Les articles 3, 8 et 9 du dahir du 23 novembre 1932 (23 rejev 1351) instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Cette distinction peut être également « conférée, sans traitement, aux fonctionnaires du cadre « administratif de l'administration centrale pénitentiaire, « aux inspecteurs, directeurs, sous-directeurs, économes et « commis en service dans cette administration, comptant « vingt ans de service. »

« Article 8. — Une rente viagère de cent francs (100 fr.) « payable à partir du jour de la radiation des cadres du « service de l'administration pénitentiaire, par semestre « échu, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre, est attribuée aux « agents du personnel de surveillance de l'administration « pénitentiaire titulaires de la médaille d'honneur. »

« Article 9. — Cette rente est incessible et insaisissable « du vivant du titulaire, sauf en cas de débet envers l'État. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à partir du jour de sa promulgation, le bénéfice des dispositions antérieures restant acquis aux titulaires actuels de la médaille d'honneur.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1357,
(14 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1938 (21 ramadan 1357)

réglementant le mode de paiement du traitement de la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 novembre 1932 (23 rejev 1351) instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le dahir du 14 novembre 1938 (21 ramadan 1357) modifiant le dahir précité et abrogeant le dahir du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352) relatif au paiement du traitement affecté à cette distinction ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) réglementant le mode de paiement de l'indemnité annuelle attachée à la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité publique et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) réglementant le mode de paiement de l'indemnité annuelle attachée à la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire est abrogé.

ART. 2. — Le traitement affecté à la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire est payable par moitié, à terme échu, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, à la caisse des comptables du Trésor.

ART. 3. — Ce traitement étant incessible et insaisissable sauf en cas de débet envers l'État, le dépôt du livret à coupons par un titulaire de cette décoration entre les mains d'un particulier dont il est le débiteur, ne constitue pas une garantie de la dette.

ART. 4. — Le titulaire de la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire qui a perdu son livret doit en faire la déclaration, en présence de deux témoins, au représentant de l'autorité administrative de sa résidence.

Cette déclaration est recueillie sur papier timbré. Elle comporte notamment le numéro du certificat d'inscription adiré, l'engagement de faire parvenir ce certificat à la chan-

cellerie s'il venait à être retrouvé, la date à laquelle elle a été établie et les signatures de l'autorité qui l'a rédigée, du déclarant et des témoins. Elle est remise au comptable assignataire qui, après l'avoir annotée, la transmet au chancelier des ordres chérifiens, par l'entremise du trésorier général du Protectorat.

Le titulaire peut recevoir un duplicata du certificat adiré, mais en cas de perte, ce duplicata n'est pas remplacé.

ART. 5. — Le droit à la jouissance du traitement affecté à la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire se perd, ou est suspendu, par les causes et après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 6 du dahir du 23 novembre 1932 (23 rejab 1351).

ART. 6. — Le titulaire qui change de résidence est tenu d'en faire la déclaration au comptable à la caisse duquel il percevait ses arrérages. Cette déclaration doit indiquer le numéro du certificat d'inscription, le dernier semestre perçu et le nouveau lieu d'assignation. Elle est transmise par le comptable au trésorier général du Protectorat qui avise sans délai le chancelier des ordres chérifiens ainsi que le nouveau comptable assignataire.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1357,
(14 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1938 (26 chaoual 1357)
modifiant et complétant le dahir du 1^{er} novembre 1929
(28 joumada I 1348) portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 45 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 7, nul ne peut effectuer des travaux de recherche de mines, si ce n'est en vertu d'un permis de recherche.

« Nul ne peut exploiter une mine si ce n'est, à titre exceptionnel ou provisoire conformément aux articles 33 et 37 ci-après ou, à titre définitif, en vertu d'un permis

« d'exploitation ou d'une concession attribués conformément aux dispositions du présent dahir.

« Le permis de recherche, le permis d'exploitation et la concession s'étendent à toutes les substances minérales de la catégorie désignée par les permis ou la concession considérés, à toute profondeur et dans tout le périmètre desdits permis ou de ladite concession.

« Il peut être institué, sur les mêmes terrains, des permis et des concessions distincts entre eux, portant sur des catégories différentes de substances minérales. »

« Article 45. — La concession confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif d'exploiter les substances minérales d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé.

« En ce qui concerne les mines de première, de deuxième et de troisième catégories, la concession ne peut être obtenue que par le titulaire d'un permis d'exploitation ou par le titulaire d'un permis de recherche dûment renouvelé antérieurement à la demande de concession.

« En ce qui concerne les mines de quatrième catégorie la concession ne peut être obtenue que par le titulaire d'un permis de recherche renouvelé.

« Pour les mines de toute catégorie, la concession ne peut être instituée que si elle est justifiée par l'importance du gisement reconnu dans le périmètre considéré. »

ART. 2. — L'article 36 du dahir précité du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 36. —

« Le permis de recherche qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. »

ART. 3. — Le même dahir est complété par les titres IX et X ainsi conçus :

« TITRE NEUVIÈME

« Dispositions complémentaires spéciales aux mines de première, deuxième et troisième catégories.

« Article 93. — Le permis d'exploitation confère, sous les conditions et sous les réserves du présent dahir, le droit exclusif d'exploiter les substances minérales de première, de deuxième ou de troisième catégorie dans un périmètre déterminé. »

« Article 94. — Le permis d'exploitation ne peut être obtenu que par le titulaire d'un permis de recherche qui, sauf dérogation spéciale accordée par le chef du service des mines, doit avoir été renouvelé antérieurement à la demande et sous condition de la vérification, dans le périmètre de ce permis, de l'existence d'un gisement de la catégorie des mines définie dans le permis. »

« Article 95. — La demande de permis d'exploitation est soumise aux dispositions prévues pour la demande de concession par les articles 47, 48 et 49. Elle doit être accom-

pagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un récépissé de versement d'une taxe double de celle prévue par l'article 36 pour une demande de renouvellement de permis de recherche. »

« Article 96. — Le demandeur de permis d'exploitation doit justifier qu'il a poursuivi, au cours de la période de renouvellement du permis de recherche prévue par l'article 36, les travaux qui ont dû être commencés dans la première période aux termes de l'article 35. La justification des travaux est considérée comme acquise lorsque la preuve est apportée, du point de vue à la fois technique et financier, de dépenses consistant en travaux miniers et dont la quotité et les modalités seront fixées par arrêté viziriel. »

« Article 97. — La demande de permis d'exploitation est communiquée par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière en vue de son inscription d'office et sans frais sur le titre minier du permis de recherche mentionné à l'article 43.

« Si la demande est reconnue régulière, une décision du chef du service des mines, insérée au *Bulletin officiel*, avise le public de sa mise à l'instruction.

« Au cours de celle-ci, il est procédé, si cela n'a déjà été fait, dans les formes et conditions prévues à l'article 41, à la reconnaissance officielle du point pivot indiqué dans la demande de permis de recherche originaire. Le rattachement géométrique de ce pivot à des points particuliers du sol peut être ordonné par le chef du service des mines. Ces deux opérations sont effectuées aux frais du demandeur du permis d'exploitation considéré, selon des modalités fixées par arrêté du directeur général des travaux publics.

« Le permis de recherche de mine qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de permis d'exploitation est prorogé de droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. »

« Article 98. — Il est statué sur la demande de permis d'exploitation par une décision du chef du service des mines, notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*. »

« Article 99. — Le permis d'exploitation annule le permis de recherche dont il dérive.

« Le chef du service des mines notifie au conservateur de la propriété foncière ampliation de la décision instituant le permis d'exploitation. Mention spéciale est faite de cette décision sur le titre minier du permis de recherche originaire, qui se transforme ainsi en titre minier de permis d'exploitation.

« Celui-ci constitue la suite juridique du permis de recherche. Il en garde la consistance. Il conserve, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée.

« Les dispositions de l'article 44 relatives au permis de recherche sont applicables au permis d'exploitation. »

« Article 100. — Toutes règles de chevauchement et d'antériorité prévues par les articles 31 et 40 restent applicables tant aux permis d'exploitation qu'aux permis de recherche. L'ordre d'antériorité des permis de recherche ou d'exploitation les uns vis-à-vis des autres est celui des

permis de recherche originaires tel qu'il est défini par l'article 24. »

« Article 101. — Le permis d'exploitation est délivré pour une période de quatre années. Son titulaire est soumis à l'obligation générale de travaux régulièrement poursuivis et doit fournir, à cet effet, toutes les justifications qui lui sont demandées par le service des mines. »

« Article 102. — Le permis d'exploitation peut faire l'objet de trois renouvellements consécutifs, chacun d'une période de quatre années. La demande de renouvellement doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, du récépissé du versement d'une taxe égale à celle qui est prescrite pour la demande du permis d'exploitation. Le titulaire du permis renouvelé est soumis à l'obligation générale de travaux prévue par l'article 101. »

« Article 103. — Le demandeur en renouvellement de permis d'exploitation doit justifier qu'il a effectué, au cours de la dernière période du permis, les travaux prescrits par l'article 101 ci-dessus. La justification des travaux est considérée comme acquise lorsque la preuve est apportée, du point de vue technique et financier, de dépenses consistant en travaux miniers et dont la quotité et la modalité seront fixées par un arrêté viziriel.

« Le permis d'exploitation qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. »

« Article 104. — Il est statué sur la demande de renouvellement du permis par une décision du chef du service des mines notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*. »

« Article 105. — Des dérogations aux obligations imposées par les articles 96 et 103 pourront être exceptionnellement admises, en considération de l'effort d'ensemble réalisé dans les permis voisins par le demandeur d'un permis d'exploitation ou de son renouvellement. L'intéressé accompagnera à cet effet sa demande d'une requête justificative spéciale. »

« Article 106. — Le titulaire d'un permis d'exploitation peut renoncer à son permis dans les conditions prévues par l'article 39 pour la renonciation au permis de recherche. »

« Article 107. — La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être obtenue par l'effet d'une demande déposée par le titulaire du permis qui doit alors se conformer aux règles prescrites par le titre troisième et présenter toutes les justifications nécessaires à l'instruction de sa demande. Cette transformation peut, d'autre part, être exigée par décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics et notifiée à l'intéressé dans le cas où l'importance du gisement paraît justifier une telle mesure.

« Faute par l'intéressé d'obtempérer à la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet, le retrait du permis d'exploitation peut être prononcé à l'encontre de son titulaire. »

« *Article 108.* — Le chef du service des mines examine, au cours de l'instruction d'une demande de concession de mines, si l'importance du gisement considéré justifie la délivrance du titre de concession. Dans le cas contraire, un dahir peut rejeter la demande ou prononcer, si la demande est faite en vertu d'un permis de recherche, la substitution d'office d'un permis d'exploitation à la concession qui a été demandée. »

« *Article 109.* — A l'expiration de trois renouvellements du permis d'exploitation, et au vu des résultats obtenus, ce permis peut être prorogé par un dahir fixant la durée de la prorogation, qui ne peut être supérieure à douze ans, ainsi que les taxes afférentes à cette prorogation. »

« *Article 110.* — Les dispositions visant les titulaires des permis de recherche de mines sont applicables, sauf dérogations prévues par le présent titre, aux titulaires des permis d'exploitation. »

« *Article 111.* — Toute décision du chef du service des mines statuant sur la demande, le renouvellement ou le retrait d'un permis d'exploitation est notifiée au requérant ou permissionnaire et peut faire l'objet d'un recours en réformation présenté et instruit dans les formes prévues par l'article 42 pour les permis de recherche. »

« *Article 112.* — Lorsqu'un permis d'exploitation prend fin, pour quelque raison que ce soit, le terrain est rendu de plein droit libre aux recherches et à l'exploitation, sauf en ce qui concerne les permis de première catégorie, au périmètre desquels s'applique la réserve édictée par l'article 40 relativement aux permis de recherche de première ou de quatrième catégorie. »

« *Article 113.* — Les titulaires des anciens permis d'exploitation de mines de première, deuxième ou troisième catégorie peuvent obtenir la transformation de ces permis anciens en nouveaux permis d'exploitation soumis aux dispositions du présent titre neuvième, à condition d'en faire la demande avant le 1^{er} mai 1939 et d'accompagner cette demande, à peine d'irrecevabilité, d'un récépissé du versement d'une taxe égale à celle qui est prévue à l'article 95, et sous la réserve qu'une décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics, n'exige pas la transformation du permis d'exploitation en concession. »

« La taxe prévue au paragraphe précédent sera diminuée, le cas échéant, du montant de la taxe qui aura dû être payée, conformément à l'article 62 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342), avant la fin de l'année 1938, pour le premier semestre de l'année 1939 ou pour cette année tout entière, et que la transformation du permis ancien en un permis de type nouveau rendra sans objet. »

« TITRE DIXIÈME

« *Dispositions complémentaires spéciales aux mines de quatrième catégorie.* »

« *Article 114.* — En sus du renouvellement du permis de recherche prévu par l'article 36, les titulaires de permis de recherche des mines de quatrième catégorie ainsi renou-

velés peuvent obtenir, dans les conditions définies ci-après, quatre renouvellements spéciaux consécutifs de leur permis de recherche, valables chacun pour une période de quatre années. »

« *Article 115.* — La demande de chacun de ces renouvellements spéciaux doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un récépissé de versement d'une somme égale à celle prévue par l'article 36 pour une demande de renouvellement ordinaire. »

« Le demandeur peut toutefois, sous condition d'avoir préalablement obtenu, s'il y a lieu, l'autorisation prévue par l'article 88, se prévaloir des permis de recherche de mines de quatrième catégorie dont il est déjà titulaire, pour obtenir une réduction de taxe, selon le nombre des permis détenus par lui. »

« La réduction sera de moitié pour les quarante demandes suivant les dix premières demandes qui auront reçu satisfaction et des deux tiers au delà de la cinquantième demande ayant également reçu satisfaction. »

« *Article 116.* — Le demandeur d'un premier renouvellement spécial de permis de recherche de mines de quatrième catégorie doit justifier qu'il a régulièrement poursuivi, au cours de la deuxième période de recherches prévue par l'article 36, les travaux qui ont dû être commencés dans la première période aux termes de l'article 35. »

« La justification est considérée comme acquise lorsque la preuve est apportée, du point de vue technique et financier, de dépenses consistant dans l'exécution de cartes géologiques, ou de travaux de géophysique, ou de sondages dont la quotité et les modalités seront fixées par un arrêté viziriel. »

« Il est statué sur la demande de renouvellement spécial par une décision du chef du service des mines, notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*. »

« Le permis qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. »

« *Article 117.* — Le titulaire du permis de recherche renouvelé est soumis à l'obligation de poursuivre régulièrement l'exécution de cartes géologiques, ou de travaux de géophysique, ou de sondages et doit fournir, à cet effet, toutes les justifications qui lui seront demandées par le service des mines. »

« En cas d'insuffisance des travaux sur l'ensemble des permis de quatrième catégorie appartenant à un même titulaire, le chef du service des mines pourra prononcer le retrait du ou des permis après que le permissionnaire aura été mis en demeure de présenter ses observations. »

« *Article 118.* — Pour les second, troisième et quatrième renouvellements spéciaux, les conditions de recevabilité de la demande restent les mêmes que pour le premier renouvellement spécial. La justification des travaux exécutés est considérée comme acquise lorsque la preuve est apportée, du point de vue technique et financier, de dépenses consistant dans l'exécution de cartes géologiques, ou de travaux de géophysique, ou de sondages et dont la quotité et les modalités seront fixées par un arrêté viziriel. »

« Le permis qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. »

« Article 119. — Des dérogations aux obligations prévues ci-dessus pourront être apportées en considération de l'effort réalisé par le demandeur d'un renouvellement spécial de permis de recherche dans l'ensemble de ses permis de quatrième catégorie. L'intéressé accompagnera, à cet effet, sa demande d'une requête justificative. »

« Article 120. — Les dispositions de l'article 42 sont applicables aux demandes de renouvellement spécial de permis de recherche de mines de quatrième catégorie et au retrait de tout permis renouvelé. »

« Article 121. — Les titulaires des anciens permis d'exploitation des mines de quatrième catégorie, ainsi que les titulaires des permis de recherche en vigueur qui ont été institués sous l'empire du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342), qu'ils aient fait ou non une demande de permis d'exploitation, peuvent obtenir la transformation de ces permis en permis de recherche renouvelés, à condition d'en faire la demande avant le 1^{er} mai 1939 et d'accompagner cette demande, à peine d'irrecevabilité, d'un récépissé du versement d'une taxe égale à celle qui est prévue à l'article 115. Les nouveaux permis seront considérés comme équivalant à ceux ayant subi un premier renouvellement spécial en application de l'article 114 ci-dessus.

« La taxe prévue au paragraphe précédent sera diminuée, le cas échéant, du montant de la taxe qui aura dû être payée, conformément à l'article 62 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342), avant la fin de l'année 1938, pour le premier semestre de l'année 1939 ou pour cette année tout entière, et que la transformation du permis ancien en un permis de type nouveau rendra sans objet. »

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DECEMBRE 1938

(26 chaoual 1357)

fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357), et, notamment, ses articles 35, 36, 59, 75, 96, 101, 103, 105, 116, 117, 118 et 119,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout concessionnaire ou titulaire de permis de recherche ou d'exploitation est tenu d'adresser au chef du service des mines, dans le courant des deux premiers mois de chaque semestre, un compte rendu détaillé des travaux qu'il a effectués ou fait effectuer au cours du semestre précédent dans le périmètre des concessions ou permis lui appartenant. Ce compte rendu doit mentionner notamment :

La situation exacte des travaux effectués ;

Leur avancement mensuel ;

Le nombre des ingénieurs, chefs de service, employés et ouvriers européens d'une part, indigènes, d'autre part, qui s'y trouvaient affectés le dernier jour ouvrable du semestre considéré et le montant global par catégories des appointements, salaires et avantages accessoires qui leur ont été payés ou accordés durant le semestre considéré ;

Le tonnage de minerai extrait ;

Les incidents notables qui se sont produits au cours du semestre considéré et les résultats essentiels auxquels ont conduit les travaux en question.

ART. 2. — Le chef du service des mines apprécie l'importance, la régularité et l'intérêt technique des travaux effectués par les titulaires de permis de recherche ou de permis d'exploitation en tant que leur insuffisance ou leur importance sont susceptibles de justifier, par application du règlement minier, soit le retrait du permis de recherche, soit le renouvellement du permis de recherche ou sa transformation en permis d'exploitation, soit le renouvellement du permis d'exploitation.

ART. 3. — La justification des travaux dont l'exécution et la poursuite régulière sont exigées par le règlement minier pour obtenir le renouvellement des permis de recherche de toute catégorie ou la transformation d'un permis de recherche de première, deuxième et troisième catégories en permis d'exploitation, est considérée comme acquise lorsque les dépenses utilement effectuées dans le périmètre considéré soit en travaux miniers, soit, s'il s'agit de permis de quatrième catégorie, pour l'exécution de cartes géologiques ou de travaux de géophysique, ou de sondage, atteignent au minimum une moyenne de quinze mille francs par an à partir de la fin de la première année de validité du permis en question.

ART. 4. — En ce qui concerne le renouvellement des permis de recherche de quatrième catégorie, la justification des travaux prévue à l'article précédent pourra être considérée comme acquise lorsque les dépenses utilement faites par le concessionnaire s'appliqueront à l'ensemble de ses permis de recherche de ladite catégorie. Ces dépenses devront alors atteindre au minimum un chiffre moyen de quinze mille francs par permis et par an depuis l'institution de chacun des permis de recherche de quatrième catégorie appartenant à l'intéressé.

ART. 5. — La justification des travaux dont l'exécution et la poursuite régulière sont exigées par le règlement minier pour obtenir le renouvellement d'un permis d'exploitation, est considérée comme acquise lorsque les dépenses utilement effectuées en travaux miniers, dans

le périmètre considéré, ont atteint au minimum une moyenne de quinze mille francs par an depuis l'institution du permis d'exploitation.

ART. 6. — Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche, de transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation, ou de renouvellement d'un permis d'exploitation, doit être présentée au service des mines avant l'expiration du titre minier considéré.

Le demandeur doit produire, sans retard, toutes justifications relatives à l'exécution des travaux requis en la circonstance par le règlement minier.

Le chef du service des mines peut exiger la justification précise et complète des dépenses prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus et la communication de toutes pièces de comptabilité susceptibles d'étayer cette justification. Les frais généraux ne doivent pas être comptés pour plus de 1/10^e de l'ensemble des frais.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOGRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1938

(26 chaoual 1357)

relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc, notamment ses articles 22, 44 et 96 ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357), notamment ses articles 22, 42, 70, III et 120,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité consultatif des mines prévu par l'article 22 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) est composé ainsi qu'il suit :

Un conseiller à la cour désigné, ainsi que son suppléant éventuel, dans la première quinzaine de chaque année, par le premier président de la cour d'appel de Rabat, président ;

Un ingénieur en chef de la direction générale des travaux publics désigné, ainsi que son suppléant, dans la première quinzaine de chaque année, par le directeur général des travaux publics ;

Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ;

Le chef du service du personnel et des études législatives ;

Le chef du service des mines ;

Un représentant des exploitants choisi, ainsi que son suppléant éventuel, par le directeur général des travaux publics sur une liste de cinq membres présentée dans la première quinzaine de chaque année par l'Union syndicale des mines marocaines.

Pour les affaires soumises au comité en application des dispositions fixées aux articles 42, 70, III et 120 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348), complété par celui du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357), ou en application des articles 44 et 96 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc, le chef du service des mines ne peut être appelé à siéger qu'en présence du requérant, ou de son représentant dûment habilité, et ne participe pas au vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire désigné par le directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Le comité consultatif des mines se réunit sur la convocation de son président.

Pour les affaires soumises au comité consultatif en application des articles 42, 70, III et 120 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348), modifié et complété par celui du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357), ou en application des articles 44 et 96 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc, la convocation doit être envoyée dans des conditions telles que :

1° Le comité puisse siéger valablement dans les six mois qui suivent la réception par le directeur général des travaux publics du recours en réformation qui motive alors sa réunion ;

2° Le requérant soit informé de la date prévue pour la réunion du comité au moins quarante-cinq jours francs avant cette date. Cette notification doit lui être faite par la voie administrative au domicile d'élection qu'il aura dû faire connaître au chef du service des mines conformément à l'article 17 du règlement minier.

ART. 3. — Pour les affaires visées au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, le requérant est admis à présenter ses observations par écrit, et la notification qui doit lui être faite de la date prévue pour la réunion du comité constitue, à son égard, invitation à effectuer cette présentation.

Si le requérant présente ses observations par écrit un mois au moins avant la date prévue pour la réunion du comité où son recours doit être examiné, le chef du service des mines doit également présenter des obser-

ventions par écrit de manière que celles-ci puissent être communiquées au requérant huit jours au moins avant la réunion du comité.

Dans toutes ses relations avec l'administration et le comité, relativement à son recours et, notamment, pour répondre, s'il y a lieu, aux demandes complémentaires qui peuvent lui être exprimées par son président, et pour suivre les débats lorsque le chef du service des mines est appelé à y prendre part, le requérant peut se faire représenter ou assister par un avocat ou par toute autre personne de son choix.

L'avis formulé par le comité relativement à tout recours en réformation doit être motivé.

ART. 4. — Lorsque le comité consultatif est réuni au sujet d'une affaire visée au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, il peut surseoir à statuer, pour complément d'information à la condition toutefois que le sursis ne dépasse pas un délai de deux mois pendant lequel il peut recevoir des observations complémentaires du requérant et du chef du service des mines, avec obligation de les communiquer respectivement au chef du service en question et à l'intéressé.

ART. 5. — En ce qui concerne les affaires visées au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, la décision du directeur général des travaux publics et l'avis du comité consultatif sur lequel elle s'appuie sont insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat dans les deux mois qui suivent cet avis.

ART. 6. — L'arrêté viziriel du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) sur la composition et le fonctionnement du comité consultatif des mines est abrogé.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 21 DÉCEMBRE 1938 (28 chaoual 1357)
modifiant et complétant le dahir du 15 décembre 1928 (2 reheb 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1928 (2 reheb 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que le Bureau de recherches et de participations minières soit habilité à poursuivre la prospection et la recherche de gîtes minéraux de toute catégorie, au même titre que les prospecteurs et exploitants privés dans le cadre de la législation générale définie par le dahir portant règlement minier, et par les textes réglementant ses conditions d'application,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article premier du dahir susvisé du 15 décembre 1928 (2 reheb 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Le Bureau est autorisé à entreprendre toutes études « et recherches de gisements miniers ; il peut prendre ou « acquérir des permis de prospection temporaire et des « permis de recherches avec tous les droits y afférents, « conformément à l'article 7 du dahir portant règlement « minier. »

La suite sans modification.)

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1357,
(21 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1938

(4 chaabane 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — En cas d'interruption collective du travail dans un établissement ou dans une partie d'établissement résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice ou de lumière, arrêt pour nettoyage et ramonage des cheminées, fours et chaudières, sinistres, manque de matériaux ou de matières premières ou, dans les entreprises commerciales, de marchandises), une prolongation temporaire de la journée de travail pourra être autorisée par l'inspecteur du travail, à titre de récupération des heures de travail perdues.

« Dans les établissements où le régime hebdomadaire du travail comporte au moins une journée et demie de repos, l'inspecteur du travail pourra, pour l'application de l'alinéa précédent, autoriser la suspension du repos d'une demi-journée.

« Les heures de travail perdues par suite d'interruption collective du travail résultant de mortes-saisons ou de baisses normales de travail à certaines époques de l'année soit dans un établissement, soit dans une partie d'établissement, pourront être récupérées dans les douze mois suivants, après autorisation du chef du service du travail et des questions sociales, sur production d'une demande adressée à l'inspecteur du travail de la circonscription. Le chef d'établissement devra, avant l'ouverture des périodes de morte-saison ou de baisse de travail, afficher un horaire réduit, mentionnant la date à laquelle cet horaire sera mis en service et en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Lors du retour à l'horaire normal, le chef d'établissement devra, dans les mêmes conditions, procéder à l'affichage de cet horaire et à l'envoi d'une copie de l'horaire à l'inspecteur du travail. En cas de fermeture temporaire totale de l'établissement par suite de morte-saison, le chef d'établissement avisera dans les quarante-huit heures l'inspecteur du travail de la date de la fermeture de son entreprise, puis de celle de la réouverture. La récupération ne pourra être autorisée que jusqu'à concurrence du nombre des heures effectives perdues dont le contrôle sera établi au moyen des duplicata d'horaire ou des avis prévus ci-dessus. L'arrêté d'autorisation fixera le point de départ de la période annuelle pendant laquelle sera valable cette autorisation.

« L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération par les alinéas précédents du présent article, ne pourra avoir pour effet d'augmenter de plus d'une heure par jour ni de plus de huit heures par semaine la durée générale du travail de l'établissement ou de la partie d'établissement, cette augmentation pouvant cependant être portée à deux heures par jour et à seize heures par semaine pendant trois mois par an au maximum. En tout état de cause, elle ne pourra avoir pour effet de porter à plus de dix heures la durée journalière du travail.

« Une prolongation de la durée du travail journalier pourra, en raison de jours fériés légaux, de fêtes locales ou autres événements locaux, être autorisée à la demande

« du chef d'établissement, à titre de récupération des heures de travail perdues par suite du chômage collectif du personnel un autre jour que celui fixé pour le repos hebdomadaire dans l'établissement. L'autorisation sera accordée par l'inspecteur du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. En aucun cas, cette récupération ne pourra avoir pour effet de porter à plus de onze heures la durée du travail journalier et à plus de quarante-huit heures la durée du travail hebdomadaire, ou, dans les établissements qui, avant le 18 juin 1936 (28 rebi I 1355), avaient fixé à une durée inférieure à quarante-huit heures la durée habituelle et normale du travail hebdomadaire, à la durée ainsi pratiquée avant ladite date.

« Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, dans la demande d'autorisation qu'il adressera à l'inspecteur du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le lieu où le travail a été interrompu, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, les dates auxquelles seront récupérées lesdites heures, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification. »

ART. 2. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 du même arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Lorsque dans une région, une localité ou un quartier déterminé, les trois-quarts au moins des patrons d'une part, et des ouvriers ou des employés, d'autre part, d'une même profession, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures de travail et de repos des ouvriers et des employés pour tous les établissements de la même catégorie professionnelle dans la région, la localité ou le quartier, il sera statué sur cette demande par arrêté du secrétaire général du Protectorat, ou de son délégué.

« Cette demande est déposée aux bureaux du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle du lieu où s'appliquera la mesure envisagée. Cette autorité et l'autorité régionale transmettent cette demande en donnant leur avis au secrétaire général du Protectorat. Celui-ci soumet la pétition, pour avis, à la chambre française consultative de commerce et d'industrie, et, s'il en existe, à la commission municipale et aux associations professionnelles patronales et ouvrières régulièrement constituées. Si les organismes ainsi consultés n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai de quarante-cinq jours, il sera passé outre. »

ART. 3. — Le § 8° bis de l'article 10 du même arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10, § 8° bis. —
« »

« La durée du déplacement effectué le jour et le lendemain du départ ou la veille et le jour du retour pendant la période qui sépare habituellement deux journées de travail consécutives dans l'établissement, sera considérée à raison de 50 % de sa durée comme équivalant à du travail effectif, et rémunérée, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 13 ci-après, comme travail exécuté en heures supplémentaires.

« Ces dispositions s'appliquent même si le jour du départ ou celui du retour est le jour où le repos hebdomadaire est donné dans l'établissement ou bien un jour férié chômé dans cet établissement.

« Lorsqu'il s'agit d'un chauffeur, d'un livreur, d'un graisseur ou du personnel accompagnant habituellement ou accidentellement les chauffeurs et les livreurs dans leurs déplacements, il doit être tenu compte, en ce qui concerne l'heure du commencement de la journée du travail, de la dérogation d'une heure, pouvant être portée le cas échéant, à deux heures et demie prévue au § 8° ci-dessus.

« Lorsque le travailleur, dès son retour de déplacement, se trouve dans l'obligation de rentrer à l'établissement ou à son domicile après l'heure fixée pour la fin du travail dans l'établissement, il doit bénéficier d'un repos ininterrompu de douze heures à partir de son retour, ou, le cas échéant, à partir du moment où il n'est plus à la disposition de son employeur. Si par suite de l'attribution de ce repos, le salarié doit, à son retour dans l'établissement, commencer à travailler après l'heure fixée pour le début du travail, les heures qu'il aura ainsi chômées seront comptées comme du travail effectif normal et par suite rémunérées au tarif ordinaire, étant considérées comme chômées les heures comprises entre l'heure fixée pour le début du travail dans l'établissement et l'heure où le salarié a repris effectivement son travail.

« Tout employeur est tenu de remettre à chaque chauffeur ou livreur, au moment de l'entrée en service de ce salarié, un carnet de bord. Au moment de cette remise

« les mentions suivantes seront portées sur ledit carnet ou ladite pièce :

« Nom et prénom ou filiation du chauffeur ou livreur ;

« Nom et prénom ou filiation du graisseur, du ou des aides-livreurs attachés au service du chauffeur ou du livreur ;

« Horaire du travail pratiqué dans l'établissement par cette catégorie de personnel.

« Lorsqu'un chauffeur ou chauffeur-livreur reçoit un salaire proportionnel au nombre de kilomètres parcourus ou à la tonne kilométrique transportée, le carnet de bord portera mention des kilomètres effectués et, le cas échéant, du tonnage transporté à l'occasion de chaque déplacement. Ces mentions seront portées sur ledit carnet ou ladite pièce au moment du retour du véhicule à l'établissement.

« Il sera fait mention sur le carnet de bord de toute dérogation à l'horaire du travail pratiqué dans l'établissement pour la catégorie de personnel qui doit être muni de cette pièce. En particulier, lorsqu'un chauffeur ou un livreur partira avant l'heure normale du commencement de son travail, ou lorsqu'il aura à effectuer un déplacement tel qu'il devra rentrer dans l'établissement ou dans le chantier, où il est occupé, après l'heure de la cessation de son travail normal, le chef d'entreprise ou la personne à qui il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, inscrira sur le carnet de bord de chaque chauffeur ou livreur :

« Le cas échéant, la date et l'heure du commencement du travail préparatoire ;

« La date et l'heure du départ du véhicule ;

« L'itinéraire prévu ;

« Les nom, prénom ou filiation de chaque ouvrier ou manœuvre accompagnant à titre exceptionnel le chauffeur ou le livreur.

« La date et l'heure du départ du véhicule pour le retour et le cas échéant, la date et l'heure du commencement du travail préparatoire pour le retour, et l'itinéraire envisagé pour ce retour, seront mentionnés au préalable sur le carnet de bord par les soins soit du chauffeur, soit du livreur qui devront être munis d'un ordre écrit de l'employeur les habilitant à cet effet ; à

« 8° bis. — Travail du personnel en déplacement en dehors de la ville ou centre où est situé l'établissement (chauffeurs, graisseurs, livreurs, personnel accompagnant habituellement ou accidentellement les chauffeurs ou les livreurs dans leurs déplacements, ouvriers chargés de l'exécution de travaux au domicile de la clientèle ou sur les chantiers, employés chargés de missions).

« 8° bis. — Travail du personnel en déplacement en dehors de la ville ou centre où est situé l'établissement (chauffeurs, graisseurs, livreurs, personnel accompagnant habituellement ou accidentellement les chauffeurs ou les livreurs dans leurs déplacements, ouvriers chargés de l'exécution de travaux au domicile de la clientèle ou sur les chantiers, employés chargés de missions).

« 8° bis. — Travail du personnel en déplacement en dehors de la ville ou centre où est situé l'établissement (chauffeurs, graisseurs, livreurs, personnel accompagnant habituellement ou accidentellement les chauffeurs ou les livreurs dans leurs déplacements, ouvriers chargés de l'exécution de travaux au domicile de la clientèle ou sur les chantiers, employés chargés de missions).

« défaut de cet ordre écrit, les mentions précitées seront inscrites sur le carnet de bord par le chef d'entreprise ou son préposé.

« Dès le retour du chauffeur ou du livreur, le chef d'établissement ou son préposé inscrira sur le carnet de bord la date et l'heure du retour.

« Au cas où après leur retour, le chauffeur, le livreur ou le personnel les accompagnant seraient retenus par l'employeur, l'heure de cessation du travail serait, en outre, portée sur le carnet de bord.

« Lorsqu'ils effectuent un déplacement d'une durée supérieure à 24 heures ou lorsqu'ils accompagnent un chauffeur ou un livreur effectuant un déplacement tel qu'ils ne seront pas en mesure de rentrer dans l'établissement ou dans le chantier où ils sont occupés, avant l'heure de la cessation de leur travail normal, les salariés, autres que le chauffeur ou le livreur, devront être munis d'une carte de travail comportant, outre les mentions prescrites par l'article 5 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, l'indication de l'heure de départ du salarié en déplacement, du lieu de destination et de la durée probable du déplacement, ces mentions étant inscrites par les soins du chef d'entreprise ou de son délégué avant le départ en déplacement du salarié.

« Le carnet de bord et la carte de travail devront être présentés à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du travail, qui auront qualité pour apprécier si les indications d'horaire portées sur le carnet correspondent aux possibilités du véhicule sur les itinéraires indiqués.

« Le carnet de bord pourra être remplacé par tout autre pièce reconnue équivalente par les agents chargés de l'inspection du travail. »

ART. 4. — L'article 12 du même arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 11 du présent arrêté doit tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrits à l'encre les dates des jours où il est fait usage des dérogations, les heures auxquelles a commencé et a fini chaque période de travail supplémentaire, la durée de cette dérogation, le nombre d'ouvriers, d'employés ou d'apprentis pour lesquels la durée du travail

« a été prolongée, et les date et heure de l'envoi à l'inspecteur du travail de l'avis dont il est fait mention ci-après. L'inscription de ces mentions devra être effectuée avant le commencement de la période du travail supplémentaire, à l'exception de celles qui concernent l'heure d'achèvement de cette période, de la durée de la dérogation et de l'heure d'envoi de l'avis à l'inspecteur du travail, ces mentions devant être portées, au fur et à mesure, sur le tableau.

« Le chef d'établissement doit, en outre, adresser à l'inspecteur du travail, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la période de travail supplémentaire, un avis spécifiant outre les mentions à inscrire sur le tableau visé à l'alinéa qui précède, la nature et la cause de la dérogation et le lieu où il en a été fait usage. »

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1357,
(29 septembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1938

(29 chaabane 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) relatif à la délivrance des certificats d'inspection sanitaire à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement sur la police sanitaire des végétaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) relatif à la délivrance des certificats d'inspection sanitaire à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les certificats d'inspection sanitaire, en vue de l'exportation des plantes, parties de plantes, ou produits végétaux, sont délivrés lorsque les lois et les règlements du pays de destination l'exigent.

« La délivrance des documents précités ne peut être effectuée que sur demande établie sur papier timbré à huit francs, adressée à l'inspecteur régional de la défense des végétaux. »

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
(24 octobre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1938

(9 chaoual 1357)

relatif aux bonifications coloniales pour les séjours effectués dans les régions militaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc et, notamment, son article 13 stipulant que « les services rendus dans les régions militaires du Maroc sont toujours majorés du 1/3 de leur durée effective » ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1931 (15 kaada 1349) déterminant les zones militaires pour l'application de l'article 13 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires civils de la catégorie A., citoyens français, appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat, effectuant un déplacement de service dans les zones délimitées par l'arrêté viziriel en date du 4 avril 1931 (15 kaada 1349) leur occasionnant un séjour ininterrompu d'une durée au moins égale à six mois, auront droit à la bonification coloniale du 1/3 prévue par l'article 13 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

ART. 2. — Cette bonification sera accordée, lors de la liquidation de la pension, sur le vu d'un certificat du chef d'administration précisant la durée exacte et le lieu de séjour accompli dans les régions ci-dessus visées.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1357,
(2 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1938

(10 chaoual 1357)

relatif à la situation des surveillants titularisés et agents temporaires citoyens français de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 15 décembre 1931 (5 chaabane 1350), 16 décembre 1931 (6 chaabane 1350), 10 mars 1932 (2 kaada 1350), 17 juin 1933 (23 safar 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1937 (11 hija 1355) portant suppression du cadre des surveillants et agents temporaires de la direction générale des travaux publics, et fixant les conditions de l'incorporation des surveillants

titularisés et agents temporaires citoyens français, dans le cadre des agents auxiliaires du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1937 (11 hija 1355) est rapporté.

ART. 2. — Les surveillants encore en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté pourront être reclassés dans le cadre des chefs cantonniers à la classe correspondant à celle qu'ils ont dans le cadre des surveillants ; ils conserveront dans leur nouveau cadre l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le cadre des surveillants.

ART. 3. — Dans le délai d'un an qui suivra leur incorporation dans le nouveau cadre, les surveillants auront la faculté de demander la validation de leurs services de surveillant au titre de la caisse des retraites du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 4. — Les présentes dispositions porteront effet du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1357,
(3 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1938

(11 chaoual 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 15 décembre 1931 (5 chaabane 1350), 16 décembre 1931 (6 chaabane 1350), 10 mars 1932 (2 kaada 1350), 17 juin 1933 (23 safar 1352) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1931 (5 chaabane 1350), et pendant un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 1939, les agents journaliers permanents de la direction générale des travaux publics, pourront, sous la réserve d'avoir satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle et dans la limite du nombre d'emplois fixés par le directeur général des travaux publics, être nommés chefs cantonniers s'ils n'ont pas dépassé l'âge de 50 ans à la date fixée pour l'examen.

ART. 2. — L'incorporation se fera à la base et, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice sera attribuée aux intéressés dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 3. — Pour la détermination du salaire des agents journaliers devant servir au décompte de l'indemnité compensatrice, n'entrera en compte que le salaire brut, à l'exclusion du sursalaire familial et de toutes autres indemnités.

ART. 4. — Dans le délai d'un an, à compter de leur incorporation, les agents journaliers auront la faculté de demander la validation de leurs services de journaliers, dûment constatés, au titre de la caisse des retraites du personnel ouvrier de l'Imprimerie officielle.

ART. 5. — Les présentes dispositions porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1357,
(4 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1938 (24 chaoual 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 15 juin 1937 (5 rebia II 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création de la direction des affaires économiques ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1937 (5 rebia II 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de la section VI^e (Dispositions exceptionnelles et transitoires) de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1937 (5 rebia II 1356), la commission de classement visée à l'article 9 dudit arrêté est compétente pour statuer sur la nomination des contrôleurs en qualité d'inspecteur, et des secrétaires-comptables en qualité de contrôleur, lorsqu'elle aura déjà eu à statuer

au regard de l'incorporation de ces agents dans les cadres du personnel commissionné, conformément aux dispositions de cette section VI^e.

Les présentes dispositions cesseront de produire effet le 31 décembre 1938.

*Fait à Rabat, le 24 chaoual 1357,
(17 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 novembre 1938 (16 ramadan 1357) portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1939, la limite d'âge prévue par l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil pour l'accès aux différents cadres du personnel du service du contrôle civil, ne sera pas opposable aux candidatures auxquelles elle n'aurait pu être opposée en 1933, 1934, 1935 et 1936 dans l'hypothèse où des concours auraient été organisés à une date correspondante au cours desdites années.

Aucune dérogation n'est apportée aux dispositions statutaires en ce qui concerne la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres dont l'accès et les conditions de recrutement, diplômes et aptitudes exigés, ont fait l'objet de modifications depuis l'année 1933.

Rabat, le 5 décembre 1938.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1938 (29 chaabane 1357)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
apportées au règlement d'aménagement de divers quartiers
de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur
le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) et l'arrêté
résidentiel du 17 mars 1938 relatifs à l'organisation des
mesures de sauvegarde et de protection de la population
civile ;

Vu le dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées aux plans et règlements d'aménagement de diffé-
rents quartiers de la ville de Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte, du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1938, aux services
municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politi-
ques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'uti-
lité publique les modifications apportées au règlement
relatif aux servitudes grevant les constructions dans les
quartiers Ouest, T.S.F., Sour-Djedid, Bourgogne et Indus-
triel-est de la ville de Casablanca, telles qu'elles sont
indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original
du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-
blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
(24 octobre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1938

(19 chaabane 1357)

autorisant l'acceptation d'une donation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) por-
tant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,
après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'ins-
tallation du bureau des affaires indigènes d'Argana (Mar-
rakech), l'acceptation de la donation consentie à l'Etat
par Equir Mohamed Agouzzal, Oujemaa ben Embarek dit
« Oudad » et Embarek ben el Hadj Bella, d'une parcelle
de terrain d'une superficie approximative de six hec-
tares (6 ha.), sise à Argana, en bordure de la piste d'Imi-
n-Tanout à Oued-Issen.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des
domaines et du timbre est chargé de l'exécution du pré-
sent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1357,
(14 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1938

(19 chaabane 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain
(Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) por-
tant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la cons-
truction de la mahakma du cadastre des Aït Ourir, l'acqui-
sition d'une parcelle de terrain d'une superficie approxi-
mative de trois mille cinq cents mètres carrés (3.500 mq.),
appartenant à Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari,
sise en tribu Mesfioua, à Iminzat (Marrakech), en bor-
dure de la route de Marrakech aux Aït Ourir, au prix
de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des
domaines et du timbre est chargé de l'exécution du pré-
sent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1357,
(14 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1938

(19 chaabane 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux ares dix centiares (2 a. 10 ca.), située au P.K. 57,380 de la route n° 4, de Port-Lyautey à Meknès, appartenant à Fatma bent Ahmed et consorts, au prix de cinq cent cinquante francs (550 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera classée au domaine public comme emprise de la route n° 4, de Port-Lyautey à Meknès.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1357,
(14 octobre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1938

(29 chaabane 1357)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de sept parcelles de terrain constituant l'emprise de l'ancienne gare d'Ahermoumou (Taza) et désignées au tableau ci-après :

Numéro des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE approximative	PRIX
		HA. A. CA.	
1	Queddour ou Heceïn	12 50	200 fr.
2	Mohamed ou Assou et M'Hemed ou Hemed	24 50	400 »
3	M'Hemed ou Ali et Mouloud ou Ali	44 60	400 »
4	Mohamed ou Heceïn et Larbi ou Heceïn	5 40	100 »
5	Mohand ou Ali ould Ali ou Ayad	1 20 00	750 »
6	Lehcen ou M'Hemed et Lbo- ceïn ou M'Hemed	5 40	100 »
7	Caïd Lehboub ben Heceïn, Ali ou Larbi et Aneur ou Ali ..	44 60	400 »

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
(24 octobre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1938

(29 chaabane 1357)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble appartenant à la ville de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation de la mahakma du cadastre de Port-Lyautey, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent soixante-quinze mètres carrés (775 mq.) et des constructions qui y sont édifiées, appartenant à cette ville, au prix global de cent dix mille francs (110.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
(24 octobre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1938

(3 ramadan 1357)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain,
sises à Goulmina (Tafilalèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'une pépinière, l'acquisition d'onze parcelles de terrain, et des palmiers y complantés, sises à Goulmina (Tafilalèt), aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DE L'ACTE DE PROMESSE DE VENTE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE OU NOMBRE DE PALMIERS	PRIN DE VENTE	OBSERVATIONS
2.509	Moha ou Ahmed ou Zda.....	900 mq.	1.700 francs	Fraction des Aït M'Hammed du ksar de Goulmina.
2.510	Moha ou Bassou « Nheir ».....	1.100 —	1.550 —	Fraction des Aït Boulemane du ksar de Goulmina.
2.511	Maklouf Sayarh (parcelles A. et B.).....	550 — 300 —	1.350 —	Commerçant à Goulmina.
2.512	Addi ou Akader	220 —	690 —	Fraction des Imélouane du ksar de Goulmina.
2.513	Moulay Lahcène ben Chérif..	400 —	845 —	Fraction des Aït Boulemane du ksar de Goulmina.
2.514	Itto Bassou	110 —	245 —	Fraction des Aït Youb du ksar de Goulmina.
2.515	Moha ou Sakessa.....	110 —	350 —	Fraction des Aït Youb du ksar de Goulmina.
2.516	Kaddou Kejji.....	400 —	1.055 —	Fraction des Aït M'Hammed du ksar de Goulmina.
2.517	Bassou ou Dhali	320 —	790 —	Fraction des Aït Boulemane du ksar de Goulmina.
2.518	Moulay Chérif ben Ahmed....	380 —	945 —	Fraction des Aït Boulemane du ksar de Goulmina.
2.519	Moha ou Moh N'Aït Amar....	4 palmiers	200 —	Fraction des Aït Boulemane du ksar de Goulmina.
2.520	Ali ou Hammi	1 —	50 —	Fraction des Aït ba Ali ou Ahmed du ksar de Goulmina.
2.521	Lahcène ou Brouck	1 —	50 —	Fraction des Aït M'Hammed du ksar de Goulmina.
2.522	Moha ou El Mou	1 —	50 —	Fraction des Aït Boulemane du ksar de Goulmina.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1357,
(27 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1938

(3 ramadan 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Tafilalèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction du poste des affaires indigènes de Tadirhoust (Tafilalèt), l'acquisition d'une parcelle de terrain sise en ce centre, d'une superficie approximative de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.), appartenant à Hammou ou

Ahmed n'Aït Hennach, de la fraction des Aït M'Hammed du ksar d'Irhem Chérif, au prix de six mille cinq cents francs (6.500 fr.).

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1357,
(27 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1938

(5 ramadan 1357)

déclassant du domaine public une partie du marais de Ras-el-Ma (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1923 (28 rejeb 1341) fixant les limites du domaine public sur les marais des Triffa (contrôle civil des Beni-Snassen) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public, une partie asséchée du marais de Ras-el-Ma (Oujda), figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, à l'exception de l'emprise de la piste de Mechra-Kerma à Berkane dont les limites ne seront rendues définitives qu'après délimitation réglementaire.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1357,
(29 octobre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1938

(17 ramadan 1357)

homologant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits existants sur les eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguías dites « du Contrôle civil », de « Berkane » et des « Eucalyptus ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'intérêt qui s'attache à la reconnaissance des droits existants sur les eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguías dites du « Contrôle civil », de « Berkane » et des « Eucalyptus » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 26 juillet au 26 août 1937, dans la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, par arrêté du directeur général des travaux publics du 12 juillet 1937 ;

Vu les procès-verbaux, en date des 20 octobre 1937 et 17, 19 et 21 janvier 1938, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits existants sur les eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguías dites du « Contrôle civil », de « Berkane » et des « Eucalyptus », sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité des eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguías dites du « Contrôle civil », de « Berkane » et des « Eucalyptus » appartient au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 ramadan 1357,
(10 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1938

(9 chaoual 1357)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Midkane » (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau des affaires indigènes de Tounsfite, du 5 mai au 12 mai 1938 inclus ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier au lieu dit « Midkane », bureau des affaires indigènes de Tounsfite (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES INDIVIS	SUPERFICIE DE LA PARCELLE expropriée
Moha ou Hamon, Aït Prahim ou Ichcho. Ou Saïd ou Mimoun, Aït Brahim ou Ichcho. Ali ou Kherro, Aït Brahim ou Ichcho. Ali ou Saïd, Aït Brahim ou Ichcho.	15 ha. 23 a.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1357,
(2 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1938

(9 chaoual 1357)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Agoudim » (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau des affaires indigènes de Tounsite, du 5 mai au 12 mai 1938 inclus ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier au lieu dit « Agoudim », bureau des affaires indigènes de Tounsite (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-dessous et délimitée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES INDIVIS	SUPERFICIE DE LA PARCELLE expropriée
Lhassen ou Rquia (Tagoudit). Haddou ou Ali (Tagoudit).	73 a. 65 ca.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1357,
(2 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Rabat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'hon-
neur,

Vu l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1937 ;

Vu les arrêtés des 24, 26 et 27 octobre 1931 et 30 mars 1932 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de certains quartiers de Rabat ;

Vu la pétition du 20 août 1938 des patrons et ouvriers coiffeurs de Rabat tendant à obtenir que le repos hebdomadaire soit donné le dimanche dans les salons de coiffure de Rabat, à l'exception de ceux situés rue Oukassa, rue des Consuls et dans le mellah, avec fermeture obligatoire de ces salons le jour du repos ;

Vu l'avis émis, le 12 octobre 1938, par la commission municipale de Rabat ;

Vu l'avis émis, le 23 septembre 1938, par la chambre de commerce et d'industrie de Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure installés dans la ville européenne et indigène et dans le pachalik de Rabat, à l'exception de ceux situés rue Oukassa, rue des Consuls et dans le mellah, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tout le personnel.

ART. 2. — Les salons de coiffure visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront fermés au public pendant toute la journée du dimanche.

ART. 3. — Les arrêtés des 24, 26 et 27 octobre 1931 et du 30 mars 1932 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure des quartiers de l'Océan, Petitjean, de la Résidence, de la Nouvelle municipalité, du Centre, du Marché municipal et de la médina de Rabat, à l'exception de ceux situés dans les rue Oukassa et des Consuls et dans le mellah, sont abrogés.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 décembre 1938.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**
portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 1936 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les ateliers et studios de photographie, ainsi que dans les magasins de vente de produits photographiques d'Oujda.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1937 et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1936, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les ateliers et studios de photographie, ainsi que dans les magasins de vente de produits photographiques d'Oujda ;

Vu l'accord intervenu, le 13 juillet 1938, entre les photographes d'Oujda et leurs employés ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda, dans sa séance du 14 octobre 1938 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 3 novembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté du 29 décembre 1936 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les ateliers et studios de photographie, ainsi que dans les magasins de vente de produits photographiques d'Oujda.

Rabat, le 13 décembre 1938.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**
fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les salons de coiffure de la ville d'Oujda.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail, modifié et complété par le dahir du 8 juin 1937 et, notamment, son article 3 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 concernant l'application dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches du dahir susvisé du 18 juin 1936 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 déterminant les conditions générales d'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 ;

Vu les pétitions des patrons et ouvriers coiffeurs de la ville d'Oujda tendant à obtenir la fermeture obligatoire des salons de coiffure en dehors des heures de travail ;

Vu l'avis émis, le 9 septembre 1938, par la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda ;

Vu l'avis émis, le 12 septembre 1938, par la commission municipale d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure installés dans la ville nouvelle d'Oujda, dans l'enclave de la ville européenne, dans la médina d'Oujda et dans la rue El-Mazouzi, les heures d'ouverture et de fermeture au public seront fixées ainsi qu'il suit pour chaque jour ouvrable :

A. — Du 1^{er} octobre au 14 juin :

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi :

De 7 h. 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 h. 30.

Dimanche matin :

De 8 heures à 12 heures.

B. — Du 15 juin au 30 septembre :

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi :

De 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 20 heures.

Dimanche matin :

De 8 heures à 12 heures.

ART. 2. — Les salons de coiffure visés à l'article 1^{er} seront fermés au public en dehors des heures d'ouverture fixées audit article.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 10 du dahir susvisé du 18 juin 1936 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 décembre 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 10 juin 1932 édictant des mesures en vue de la destruction de la mouche des fruits.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1932 réglementant les mesures à prendre contre les mouches des fruits,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 10 juin 1932 édictant des mesures en vue de la destruction de la mouche des fruits, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les personnes désignées à l'article 4 de « l'arrêté viziriel susvisé du 18 avril 1932 doivent ramasser ou faire « ramasser, au moins une fois par jour, les fruits tombés à terre des « arbres, arbustes ou plantes herbacées ci-après désignés : »
(Le reste sans changement.)

Rabat, le 3 décembre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant le périmètre de l'Association syndicale de lutte
contre le pou rouge de Foucauld.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, et l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application ;

Vu l'arrêté du 25 février 1937 portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre le pou rouge de Foucauld ;

Vu la demande de l'administrateur-délégué de ladite association syndicale du 2 juin 1938 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 15 juillet 1938 dans le territoire de Mazagan, le cercle de Chaouïa-sud et le cercle de Chaouïa-nord ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes appelée à donner son avis sur la modification du périmètre de cette association,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre de ladite association syndicale est modifié ainsi qu'il suit :

« Au sud, la route 105, de sa jonction à la route 109 jusqu'à « hauteur de la kasba de Bou-Laouane, puis rejoignant la limite de « la propriété de la Société de l'orangerie de la kasba de Bou-
« Laouane, située sur la rive gauche de l'Oum er Rebja, et contour-
« nant cette propriété par le sud, pour rejoindre le pont de Bou-
« Laouane. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 13 décembre 1938.

BILLET.

COMMISSION D'AVANCEMENT
du personnel des secrétariats-greffes et des secrétariats
de parquet.

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

Délégués des secrétaires-greffiers et secrétaires en chef de parquet

Titulaire : M. Pierret Paul, secrétaire-greffier de 2^e classe ;

Suppléant : M. Légié Georges, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Délégués des commis-greffiers et secrétaires de parquet

Titulaire : M. Legardeur Jean, commis-greffier principal de 1^{re} classe ;

Suppléant : M. Lapoussée Raymond, commis-greffier principal de 2^e classe.

Délégués des commis

Titulaire : M. Siry Henri, commis principal de 3^e classe ;

Suppléant : M. Povéda Albert, commis de 1^{re} classe.

Déléguées des dames employées

Titulaire : M^{me} Grondona Charlotte, dame employée de 1^{re} classe ;

Suppléante : M^{me} Favières Madeleine, dame employée de 1^{re} classe.

COMMISSION D'AVANCEMENT
du personnel de l'interprétariat judiciaire.

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

Délégués des interprètes principaux

Titulaire : M. Benabed Abdolkader, interprète principal de 1^{re} classe ;

Suppléant : néant.

Délégués des interprètes

Titulaire : M. Biran Emile, interprète de 1^{re} classe ;

Suppléant : M. Bensaïd Maklouf, interprète de 3^e classe.

COMMISSION D'AVANCEMENT
du personnel de l'identification générale.

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

Représentants des chefs de poste ou de laboratoire principaux

Titulaire : M. Milland Pierre, chef de poste principal ;

Suppléant : M. Guilbert Gaston, chef de laboratoire principal.

Représentants des chefs de poste et de laboratoire

Titulaire : M. Lacomme, chef de poste ;

Suppléant : M. Humbert-Gaillard Victor, chef de poste.

*Représentants des agents techniques principaux
et agents techniques*

Titulaire : M. Ristorcelli Eugène, agent technique principal ;

Suppléant : M. Amsalem Maklouf, agent technique.

COMMISSION D'AVANCEMENT
du personnel du service de la conservation foncière.

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

Représentants des conservateurs

Titulaire : M. Merillot ;

Suppléant : néant.

Représentants des inspecteurs principaux

Titulaire : néant ;

Suppléant : néant.

Représentants des contrôleurs et rédacteurs

Titulaire : M. Leduc ;

Suppléant : M. Lanier.

Représentants des interprètes principaux

Titulaire : néant ;

Suppléant : néant.

Représentants des interprètes

Titulaire : M. Kateb el Hocine ;

Suppléant : néant.

Représentants des secrétaires de conservation

Titulaire : M. Nadal Gaston ;

Suppléant : M. Duplaa.

Représentants des commis

Titulaire : M. Versini ;

Suppléant : M. Benigni.

Représentants des dactylographes

Titulaire : M^{me} Boileau ;

Suppléant : néant.

Représentants des commis-interprètes et fqihs

Titulaire : néant ;

Suppléant : néant.

COMMISSION D'AVANCEMENT
du personnel du service topographique.

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

Délégués des ingénieurs topographes principaux

Titulaire : M. Mezi Edmond ;

Suppléant : M. Reisdorff René.

Délégués des ingénieurs topographes

Titulaire : M. Marinacce Joseph ;

Suppléant : M. Pêthe René.

Délégués des topographes

Titulaire : M. Gauthier Marcel ;
Suppléant : M. Anglade Charles.

Délégués des chefs dessinateurs

Titulaire : M. Lendres Albert ;
Suppléant : M. Rigal Jules.

Délégués des dessinateurs et calculateurs

Titulaire : M. Canivenc Daniel ;
Suppléant : M. Bonnet Fernand.

Délégués des commis

Titulaire : M. Croix Georges ;
Suppléant : M. Wagner Georges.

Délégués des dactylographes

Néant.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 8 décembre 1938, page 13731.

DÉCRET

étendant le décret du 4 juin 1938 aux marchés passés dans
la métropole et en Algérie pour le compte des colonies,
pays de protectorat ou territoires sous mandat.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 octobre 1938.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 21 juin 1938 a étendu aux marchés passés dans la métropole et en Algérie pour le compte des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, les dispositions du décret du 12 décembre 1936 fixant les modalités d'application des articles 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Par ailleurs, un décret en date du 4 juin 1938, complétant le décret du 12 décembre 1936, a étendu aux cautionnements provisoires la faculté donnée aux administrations d'admettre la substitution d'une caution personnelle et solidaire au cautionnement définitif des soumissionnaires de marchés passés pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques, métropolitaines et algériennes.

Dans ces conditions, il nous est apparu qu'il y aurait intérêt à étendre également les dispositions du décret précité du 4 juin 1938 aux marchés passés dans la métropole et dans les territoires algériens pour le compte de nos possessions d'outre-mer.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Vu le décret du 21 juin 1938 rendant les dispositions du décret du 12 décembre 1936 applicables aux marchés passés dans la métropole et dans les territoires algériens pour le compte des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

Vu le décret du 4 juin 1938 rendant les dispositions du décret du 12 décembre 1936 applicables aux cautionnements provisoires exigés des soumissionnaires de marchés ;

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 4 juin 1938 autorisant les administrations ou collectivités contractantes à admettre une caution personnelle et solidaire aux lieu et place du cautionnement provisoire imposé aux soumissionnaires par le cahier des charges, sont rendues applicables aux marchés passés dans la métropole et en Algérie pour le compte des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 2. — Le ministre des colonies, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 8 décembre 1938, page 13737.

ARRÊTE

relatif à l'importation d'un contingent supplémentaire
de tomates, originaires de la zone française de l'Empire
chérifien.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane, en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 10 du décret du 1^{er} juin 1938, il est ouvert à l'importation, sur le contingent prenant fin le 31 mai 1939, un contingent supplémentaire de 30.000 quintaux de tomates fraîches originaires de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 décembre 1938.

HENRI QUEUILLE.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 14 décembre 1938, M^{me} GISCLOUX Marie-Louise, orpheline de guerre, dactylographe auxiliaire au cabinet du Commissaire résident général, qui a subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi de dame dactylographe, est nommée dactylographe de 7^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} décembre 1938.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 17 novembre 1938, sont nommés, à compter du 1^{er} novembre 1938 :

Contrôleur principal hors classe

M. COEYTAUX Charles, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleurs de 1^{re} classe

MM. BENOIT Lucien, MOURIER André, NOURY Jean et NOËL André, contrôleurs de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. GIRAUD-AUDINE André, commis de 2^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 novembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1938 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. ESPARDELIER François, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. PUJOLS Gaston et TRÉGON Raymond, commis de 1^{re} classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. BOURDON Jean, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. MICHEL Robert, conducteur de 3^e classe.

Secrétaire-comptable de 2^e classe

M. GRANDCHAMP Régis, secrétaire-comptable de 3^e classe.

Agent technique principal hors classe

M. PONS Eugène, agent technique principal de 1^{re} classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. POUCEL Raoul, agent technique de 2^e classe.

Gardien-chef de phare de 2^e classe

M. BANO François, gardien de phare de 1^{re} classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 décembre 1938, M. VALENTIN Yves, inspecteur d'architecture de 3^e classe, est promu inspecteur d'architecture de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1938.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par décision du directeur des affaires économiques, en date du 28 novembre 1938, sont nommés, après concours, chefs de pratique agricole stagiaires, pour compter du 1^{er} décembre 1938 :

MM. CADIOT Jean, diplômé de l'École nationale d'agriculture de Grignon ;

TRANUT Georges, diplômé de l'Institut agricole d'Algérie ;

PARÈRE Georges, diplômé de l'École coloniale d'agriculture de Tunis.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 14 juin 1938, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1938 :

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe

M. SOULLOUMIAC Jean, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. GENDRE Charles, brigadier de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

M. FRÉMAUX René, brigadier de 4^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

MM. BOUCON René et DESCAILLAUX Joseph, gardes hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. LE BOLLOCH Louis, garde de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. CHEVASSU Georges, garde de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 20 septembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe

MM. DESJEU Gustave et VARNIER Guy, inspecteurs adjoints de 4^e classe.

Brigadier-chef des eaux et forêts (2^e échelon)

M. MOLLIE Eugène, brigadier-chef (1^{er} échelon).

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. PERAY Lucien, brigadier de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

MM. MARROU Louis, CANTEGREL Paul, ROUSSEAU Georges et BRISONNAUD Louis, gardes de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. AYARD Louis, garde de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 14 octobre 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. PIGEARD Georges, garde de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1938)

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe

M. DUPUY Raymond, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. FOURNIER-MOTTET Marcel, garde de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1938)

Commis principal des eaux et forêts hors classe

M. BOIN Georges, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. BUCCHINI Jacques, commis principal de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. CHABROL Roger, brigadier de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

MM. BOBER Henri et DORDOGNIN Gérard, gardes de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. GÉLORMINI François, garde de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

MM. MÉTROT Henri, HINTZY Louis et HURON Paul, gardes de 3^e classe.

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 29 septembre 1938, MEKKI BEN THAM est nommé infirmier stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 novembre 1938, BEN MOUSSA ZIANI et BRAHIM BEN ALI sont nommés infirmiers stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 novembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1938 :

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

M. le docteur DE LABRETOIGNE DU MAZEL Jean, inspecteur de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe

LIAZID BEN HABIB et SITTOU BEN MOHAMED, infirmiers de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe

MOHAMED KITTANI, infirmier de 3^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 21 novembre 1938, M. FALANDRY Fernand, officier de la santé maritime de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1938.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 novembre 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1938)

Médecin de 1^{re} classe

M. le docteur CASTAN Jean, médecin de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1938)

Médecin de 1^{re} classe

M. le docteur MORNAS Pierre, médecin de 2^e classe.

Administrateur-économiste principal hors classe

M. ROTBY Auguste, administrateur-économiste principal de 1^{re} classe.

Officier de la santé maritime de 1^{re} classe

M. DERUDDER Pierre, officier de la santé maritime de 2^e classe.

Infirmier de 1^{re} classe

M. PORTERET Marius, infirmier de 2^e classe.

PROMOTION POUR RAPPEL DE SERVICES MILITAIRES.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 29 novembre 1938, l'ancienneté de M. BONNET Jacques, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1938, avec un reliquat de 6 mois, est majorée de 11 mois et 4 jours de services militaires légaux (ancienneté au 27 novembre 1938).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1357, du 28 octobre 1938, page 1481.

Promotions pour rappel de services militaires.

M. Carbonatto Guillaume, 2^e alinéa.

Au lieu de :

« Promu..... adjoint principal de contrôle hors classe à compter « du 1^{er} décembre 1936 » ;

Lire :

« Promu..... adjoint principal de contrôle hors classe à compter « du 1^{er} janvier 1937 ».

M. Desanti Roch, 2^e alinéa.

Au lieu de :

« Promu..... adjoint principal de contrôle de 2^e classe, à compter « du 1^{er} janvier 1932 et adjoint principal de contrôle de 1^{re} classe, « à compter du 1^{er} novembre 1934 » ;

Lire :

« Promu..... adjoint principal de contrôle de 2^e classe, à compter « du 1^{er} février 1932 et adjoint principal de contrôle de 1^{re} classe, à « compter du 1^{er} décembre 1934 ».

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES.

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Promis Anne-Jeanne-Elisabeth, veuve de feu Moreau René.

Grade du mari : ex-chef de bureau.

Nature de la pension : réversion de la pension n° 1617.

Montant :

Pension principale de veuve : 18.300 francs.

Part du Maroc : 9.286 francs.

Part de l'Algérie : 9.014 francs.

Deux pensions temporaires d'orphelins : 7.320 francs.

Part du Maroc : 3.715 francs.

Part de l'Algérie : 3.605 francs.

Jouissance du 17 octobre 1938.

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Desq Gabrielle-Louise-Adèle, veuve de David Henri.

Grade du mari : ex-médecin hors classe de la santé.

Nature de la pension : invalidité pour risque colonial.

1^{re} Veuve :

Pension principale : 15.876 francs.

Pension complémentaire : 6.032 francs.

2^e Deux orphelins :

Montant principal : 6.350 francs.

Montant complémentaire : 2.413 francs.

Jouissance du 1^{er} avril 1938.

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Manzoni Marie-Jeanne-Germaine, veuve de feu Garron Félicien.

Grade du mari : ex-sous-brigadier des douanes.

Nature de la pension : veuve.

Montant :

Pension principale : 5.028 francs.

Pension complémentaire : 1.910 francs.

Trois pensions temporaires d'orphelins :

Montant principal : 3.015 francs.

Montant complémentaire : 1.145 francs.

Jouissance du 7 octobre 1938.

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Polto Constance, veuve de M. Crosa Jean.

Grade du mari : ex-infirmier hors classe.

Nature de la pension : invalidité pour risque colonial.

Montant :

Veuve : Pension principale : 4.741 francs.

Pension complémentaire : 1.801 francs.

Orphelin : Montant principal : 948 francs.

Montant complémentaire : 360 francs.

Jouissance du 20 février 1938.

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Aliel Reine, veuve de feu Djouar.

Grade du mari : ex-facteur français.

Nature de la pension : veuve

Montant principal :

Pension de veuve : 4.575 francs.

Majoration de 15 % : 686 francs.

Pension temporaire d'orphelin : 2.460 francs.

Montant complémentaire :

Pension de veuve : 1.738 francs.

Majoration de 15 % : 261 francs.

Pension temporaire d'orphelin : 935 francs.

Jouissance du 21 septembre 1938.

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. Dassonville Jules-Emile-Désiré-Joseph.

Grade : ex-receveur adjoint du Trésor.

Nature de la pension : ancienneté avec dispense d'âge.

Montant :

Pension principale : 19.191 francs.

Pension complémentaire : 7.292 francs.

Jouissance du 18 septembre 1938.

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. Réau Charles-Joseph.

Grade : contrôleur de la marine marchande.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 12.085 francs.

Pension complémentaire : 4.592 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Beissy, née Veyrenc Jeanne.

Grade : ex-receveuse des postes, des télégraphes et des téléphones.

Nature de la pension : article 32.

Montant :

Pension principale : 10.764 francs.

Pension complémentaire : 4.090 francs.

Indemnités pour charges de famille (au titre des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e enfants).

Montant principal : 20.820 francs.

Montant complémentaire : 7.914 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1938.

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. Oppetit Marie-Didier-Théophile.

Grade : ex-commis principal.

Nature de la pension : article 33.

Montant :

Pension principale : 5.875 francs.

Pension complémentaire : 2.231 francs.

Jouissance du 26 octobre 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

DISCOURS

prononcé par M. le général Noguès
à la séance d'ouverture du conseil du Gouvernement à Rabat,
le 7 décembre 1938.

MESSIEURS,

Il m'est agréable d'ouvrir cette session du conseil du Gouvernement dès la première quinzaine de décembre. Conformément au vœu que vous avez exprimé et malgré les préoccupations imprévues qui ont alourdi notre tâche cet été, nous avons fait l'effort nécessaire pour que le budget puisse être soumis à votre examen dès le mois d'octobre. La commission du budget saisie dès cette époque des propositions de l'administration a pu ainsi, sans précipitation, procéder à une étude approfondie des prévisions de dépenses et de recettes.

Le soin que j'ai pris de tenir compte de vos fort légitimes désirs montre quel prix j'attache à vos avis émis après mûres réflexions. Je n'ai jamais eu qu'à me louer de la collaboration des trois collègues qui m'apportent un appui si précieux dans la conduite des affaires de ce pays. Comme je me plais à le répéter, ce n'est que par l'action coordonnée de tous dans l'union et la confiance que nous arriverons à travailler avec succès à la prospérité et à la grandeur de la France et du Maroc.

Les aspects nouveaux de la situation marocaine.

Lors de notre session du mois de juin dernier, je me suis attaché à vous présenter un bilan assez complet et détaillé de la situation de ce protectorat et de l'activité de ses services administratifs. Ce sont des considérations qui doivent être à la base de toute étude budgétaire.

Je me permettrai, d'une manière générale, de vous prier de vous reporter à cet exposé. Il vous a fait connaître mes intentions, l'œuvre en cours de réalisation, l'esprit qui l'anime. Je puis donc, sur la plupart des points, remettre à plus tard les indications complémentaires qu'il serait, aujourd'hui, possible de vous donner. Je ne doute pas, d'ailleurs, qu'un grand nombre d'entre elles ne vous soient fournies au cours de l'examen, chapitre par chapitre, du budget de l'exercice 1939.

Je me bornerai donc, aujourd'hui, à vous signaler les aspects nouveaux qui, dans la situation générale de ce pays, méritent de retenir particulièrement notre attention.

Depuis le mois de juin dernier, est intervenu le facteur annuel décisif, au point de vue économique et, dans une large mesure, au point de vue politique, je veux dire la récolte. Elle avait été soigneusement préparée par de larges prêts de semences et par une action constante des autorités de contrôle. Notre effort a été en partie récompensé. Sans doute, la moisson n'a pas été des plus riches : les pluies trop rares et trop tardives ne nous ont pas donné l'abondance que nous pouvions légitimement attendre de nos vastes emblavures. Mais du moins, ont-elles été assez bien réparties. Le Maroc ne connaît pas, cette année, de « régions sinistrées ». Avec environ dix-huit millions de quintaux de

grains pour les quatre grandes céréales de base, il aura largement de quoi se suffire à lui-même ; dans les silos, des réserves pourront se reconstituer. Il pourra être exporté du blé tendre et dans les limites de contingents prudemment calculés, de l'orge de brasserie et de l'orge commune.

Le rôle de l'Office chérifien du blé a été délicat en une année de récolte métropolitaine fortement excédentaire. Malgré les difficultés inhérentes à cette situation, il a été néanmoins possible de garantir au producteur un prix qui ne sera pas inférieur à celui qu'il avait perçu l'année dernière et le consommateur n'a été appelé à consentir qu'un sacrifice aussi réduit que possible.

L'Office du blé a contribué, comme l'an passé, à permettre au fellah de tirer un prix rémunérateur pour sa modeste moisson. C'est là, à mes yeux, l'aspect le plus bienfaisant de son activité. Celle-ci a été complétée par les opérations des coopératives agricoles dont, au cours de notre dernière session, j'ai défini avec netteté le rôle qui n'est nullement commercial et dont il ne convient pas qu'elles sortent.

Les résultats de la dernière année agricole sont donc, dans l'ensemble, assez favorables. C'est un motif pour nous de persévérer dans l'œuvre entreprise et qui consiste, par de larges distributions de semences, par le soin avec lequel celles-ci sont sélectionnées, par l'impulsion donnée partout à l'agriculture indigène, par l'intervention, de plus en plus active, des moniteurs agricoles dont le nombre vient d'être accru et doit l'être à l'avenir, à développer les ressources de ce pays et, par là, les moyens d'existence de sa population. Notre vieille expérience des choses et des gens du Maroc nous permet de constater que la disette fait apparaître épidémies et difficultés politiques. L'hygiène physique et morale de ce protectorat requiert de belles moissons. Nous ferons tout ce qui dépend de nous pour les préparer.

Je tiens, d'ailleurs, à marquer que les risques que nous avons pris délibérément en distribuant, très largement, des prêts de semences, se sont révélés limités. Les remboursements se sont opérés dans de fort bonnes conditions. A fin septembre, sur une créance totale de quatre-vingt-neuf millions, comprenant, d'ailleurs, un reliquat des années antérieures, plus de quarante-cinq millions étaient déjà rentrés, sans tenir compte de la valeur de remboursements faits en nature dans les régions du Sud de l'Atlas où il m'a paru nécessaire d'introduire ce procédé nouveau.

Si les céréales n'ont donné dans l'ensemble qu'une récolte moyenne, la vendange a été belle. Nous pouvons, cette année, nous en féliciter sans réserve, car des mesures ont pu enfin être prises pour assurer l'assainissement du marché intérieur des vins. Elles sont intervenues depuis notre dernière réunion. Grâce à l'aide de la métropole, qui, durant huit années, nous accordera, à cet effet, une subvention, nous avons pu organiser la distillation des vins bloqués et prévoir l'achat des alcools ainsi produits à un prix qui valorise actuellement les vins distillés aux environs de cinquante francs l'hectolitre. Les arrêtés viziriel du 16 juillet 1938 ont créé le bureau des vins et alcools et pris toutes dispositions utiles à son bon fonctionnement. Je souhaite vivement que l'irritante question de la viticulture marocaine ait ainsi trouvé une solution provisoire satisfaisante, en attendant que l'exportation de nos vins à l'étranger, qui a fait cette année de notables progrès, puisse absorber toute

la production excédentaire. Quand nous aurons obtenu ce résultat, nous pourrions envisager la possibilité d'étendre nos plantations à la mesure de nos débouchés.

Je ne dirai qu'un mot sur le problème des agrumes récemment posé. La position du Maroc vient d'être nettement indiquée, à Paris, au Gouvernement et au Comité national des agrumes. Les agrumes constituent au premier chef une des cultures complémentaires conseillées par la métropole, pour laquelle le Maroc se trouve particulièrement qualifié. Il demande que la France lui réserve sur sa consommation (alimentée en majeure partie par l'étranger) un contingent tenant compte de ses possibilités par rapport aux autres régions productrices. Mais il n'entend pas limiter ses plantations, précaution pour lui inutile, car il compte développer largement la consommation dans le pays et les débouchés à l'étranger.

Une production bien différente, celle de l'alfa, a également retenu l'attention du Gouvernement. A l'initiative de M. le Gouverneur général de l'Algérie, une conférence s'est réunie à Alger pour examiner les moyens d'empêcher un effondrement des cours et d'établir dans l'Afrique du Nord une discipline de la production et du marché. La question a été évoquée devant un organe du haut comité méditerranéen, en présence de M. le président Camille Chautemps. Le but recherché a été atteint : la production sera contingentée, mais le Maroc a obtenu un contingent qui répond à sa production présente et à ses possibilités d'avenir. Il lui a été tenu compte de la sagesse et de la prudence avec lesquelles il avait administré ce patrimoine collectif que constituent nos nappes alfatières. L'accord intervenu sauvegarde pleinement les intérêts des indigènes dont la rémunération avait été sensiblement accrue au cours de l'année précédente et sera protégée.

Depuis notre dernière session est intervenu un acte international important qui nous intéresse directement. Le 18 juillet dernier, a été signé à Paris le traité franco-britannique concernant les relations commerciales entre la zone française du Maroc et le Royaume-Uni. Le principal effet de cet instrument diplomatique sera, sous réserve de certaines consolidations de droits consentis à la Grande-Bretagne, de nous rendre à l'égard de ce pays notre liberté tarifaire. Les conséquences pratiques de ce traité n'apparaîtront sans doute pas immédiatement. Il devra être complété par d'autres négociations, d'ailleurs déjà amorcées. Il n'en marque pas moins une date importante dans l'histoire du statut international du Maroc : c'est une étape dans la voie de la libération économique. Quand nous aurons recouvré cette liberté, il nous appartiendra de n'en faire qu'un judicieux et efficace usage.

Dans l'état actuel des choses, vous savez combien il nous est difficile de pénétrer sur les marchés de l'étranger, alors que celui-ci peut si aisément nous envoyer ses produits. Aussi est-ce avec satisfaction que vous noterez que le Maroc a été admis à bénéficier du système des contingents privatifs en vigueur en Suisse et en Belgique et s'est vu réserver une part des contingents accordés à la France par la Pologne.

Dans le même ordre d'idées, je me félicite des efforts faits par l'Office chérifien d'exportation pour ouvrir des débouchés nouveaux à la production marocaine. Tout récemment s'est dessiné un mouvement fort intéressant

d'exportation sur l'Angleterre de nos légumes d'arrière-saison. De même, les débuts du comptoir artisanal, créé il y a quelques mois à peine, sont pleins d'encouragement.

Dans le domaine de la coordination de la route et du rail, un projet de dahir qui avait soulevé un assez long débat lors de votre dernière session a pu être publié sous une forme amendée conformément à vos observations. Il a pour objet de mettre fin à l'activité nocive des « transporteurs clandestins ». Dans cet ordre d'idées, un travail utile a été accompli. Malgré les difficultés inévitables en pareille matière, malgré les critiques qu'elle a suscitées, l'œuvre de longue haleine entreprise par le Protectorat et qui devra comporter des aménagements successifs commence à porter ses fruits. La législation marocaine a d'ailleurs été, dans la métropole même, considérée comme une expérience intéressante et qui mérite d'être suivie de près.

La sécurité du Protectorat.

J'en aurais terminé, Messieurs, avec ces compléments à l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous présenter au mois de juin dernier, si je n'avais le devoir de vous entretenir brièvement de mesures qui, pour la plupart en préparation depuis plusieurs mois, ont dû être promulguées rapidement au mois de septembre dernier, lors de cette tension internationale qui fit apparaître un Maroc uni et inspiré des plus purs sentiments de loyalisme et d'attachement à la France.

La loi française du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre devait être rendue applicable aux pays de protectorat. C'est ce qui a été fait par un dahir en date du 13 septembre. Ce texte très important complète et coordonne les mesures jusqu'ici prises en matière de réquisition des personnes, des services et des biens. Il met à la disposition des autorités toutes les ressources, toutes les richesses et toute l'activité du pays, avec une juste rémunération, mais sans laisser aucune place à ce qu'on a appelé les « bénéfices de guerre ». Il donne pleins pouvoirs au Résident général pour adapter à l'état de guerre toutes les administrations et services publics du Protectorat. Des dahirs de la même époque ont trait aux réquisitions militaires ainsi qu'à la fabrication et au commerce des appareils de protection contre le péril aérotanique.

Un dahir en date du 14 septembre a rendu applicables à la zone française du Maroc les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage. Désormais, des peines plus sévères, pouvant aller jusqu'à la peine capitale, seront infligées, dès le temps de paix, aux agents des services de renseignements étrangers. Certains indices révélaient que l'introduction de ces mesures au Maroc n'était point superflue.

Dans l'ordre économique, l'exportation de certains produits ou de certaines matières premières a été, conformément à l'exemple de la métropole, suspendue pendant une brève période. D'autre part, et ceci constitue une réglementation d'un caractère permanent, divers dahirs ont rendu obligatoire pour les importateurs la constitution de stocks de sucre, de thé et de lait condensé, de manière que nous puissions, en toute éventualité, disposer pendant une longue période d'une réserve suffisante de ces aliments essentiels. Les mesures prises à cet effet étaient indispensables. Les vieux Marocains savent combien, de 1914 à

1918, les autorités ont été préoccupées par les difficultés de ravitaillement en thé et en sucre. Il était de notre devoir de prendre à cet égard toutes dispositions utiles.

D'une manière générale, l'alerte du mois de septembre dernier m'a donné l'occasion de procéder à un examen rapide mais approfondi et précis de nos besoins et de nos ressources. Il a révélé certaines lacunes ou certaines déficiences auxquelles il sera remédié ; mais, sans vouloir ni pouvoir entrer dans les détails, il m'est permis de vous donner l'assurance qu'il a été, dans l'ensemble de ses résultats, réconfortant.

Le Maroc, par ses ressources en hommes, ses richesses naturelles, son organisation militaire et administrative, est prêt à répondre à toutes les exigences de l'heure et à tous les appels de la métropole.

Examen du budget de 1939.

Je ne saurais, Messieurs, oublier plus longtemps que la présente session du conseil du Gouvernement est consacrée aux questions financières, et, après ce long préambule, je passerai à l'examen du budget.

Le budget qui vous est soumis et qui a fait de la part de votre commission du budget l'objet d'un examen particulièrement attentif, présente certaines caractéristiques nouvelles, que je tiens à mettre en lumière.

La présentation matérielle en a été simplifiée, de manière à établir un document clair et parfaitement sincère. Si, pour quelques chapitres, l'expérience montre que cet effort de concentration rend un peu plus difficile la tâche de vos rapporteurs, il sera aisé, l'an prochain, d'y porter remède. Mais, dès maintenant, vous apprécierez certainement la peine prise par l'administration des finances pour rendre plus lisible le gros volume du budget.

Ce qui toutefois est plus important, c'est l'esprit qui a présidé à l'élaboration des prévisions de recettes et de dépenses.

Bien entendu, comme par le passé, ces évaluations sont sincères : elles reposent, pour ce qui est des recettes, sur les recouvrements des huit premiers mois de la présente année — pour ce qui est des dépenses de personnel, sur la situation effective — pour ce qui est des dépenses de matériel, sur les besoins de l'année dernière, compte tenu d'un coefficient de hausse correspondant aux variations effectives des prix.

Mais surtout, nous avons tenu à libérer le budget de toute hypothèque, je veux dire de recettes dont on pouvait contester qu'elles y fussent à leur place ou bien qu'elles eussent un caractère indéniable de permanence.

Au cours d'années particulièrement difficiles, le budget chérifien avait dû faire appel au concours des collectivités marocaines et surtout à celui de la métropole. Nous nous efforçons aujourd'hui de nous priver de ces concours sur le maintien desquels il serait soit peu équitable, soit peu prudent de toujours compter.

Il avait, vous le savez, depuis 1935, été annuellement prélevé 3 millions environ sur les budgets régionaux. Dès 1938, l'État a fait abandon d'un tiers de cette somme. Il renonce en 1939 à un nouveau tiers et, en 1940, tout prélèvement sera supprimé.

En ce qui concerne la métropole, vous ne retrouverez pas, cette année, parmi les recettes, le versement de quelque 36 millions qui représentaient l'avance par elle consentie au titre du service des emprunts émis pour la construction des chemins de fer. Il s'agissait là, vous ne l'ignorez point, d'un concours exceptionnel qui ne pouvait être obtenu que dans des années de détresse et que la France n'aurait certainement pas accepté de maintenir dans les circonstances actuelles. Elles présentaient pour nous le grave inconvénient de valoir à notre gestion financière une tutelle des plus étroites. Si le budget du Maroc s'équilibrait aisément, nous pouvions être appelés à les restituer à la métropole et nous risquions ainsi d'être frustrés du bénéfice des restrictions ou d'un effort fiscal par nous consentis. Pour aménager nos finances, pour adapter notre budget à notre économie, pour reconquérir en un mot plus de liberté, mieux valait ne plus faire état d'une recette à laquelle, d'ailleurs, aux termes des conventions en vigueur, nous ne pouvions plus prétendre que pour trois années encore. Ce système d'avances remboursables nous a été précieux en des années particulièrement pénibles. Il serait injuste de l'oublier, mais il n'est pas en lui-même parfaitement sain et j'ai été heureux de pouvoir m'en libérer.

Je m'efforce, dans le même ordre d'idées, de préparer avec la métropole un règlement de ces relations financières, dans lequel il sera tenu compte des dépenses d'ordre impérial supportées par le budget chérifien. Des pourparlers sont en cours, mais il serait prématuré d'en exposer le détail. Il me suffira de marquer aujourd'hui notre volonté commune de parvenir à nous suffire à nous-mêmes, afin que toutes les ressources que nous pourrions dégager soient affectées à des travaux utiles, productifs, de telle sorte que l'économie marocaine reprenne sa marche en avant et, par là même, accroissant chaque année les ressources du budget, nous permette de faire face aux charges qu'impliquent un pays en plein développement et une population sans cesse croissante.

Les conditions de l'équilibre budgétaire.

Le montant des dépenses du budget, qui s'élevait en 1938 à 1 milliard 68 millions, se trouve porté par le projet du Gouvernement, légèrement majoré par des propositions justifiées de la commission du budget, à 1 milliard 179 millions.

La recherche des conditions d'équilibre, qui se traduisent à l'heure actuelle par un déficit d'environ 12 millions, sera étudiée au cours de la dernière partie des travaux de cette assemblée.

Vous connaissez la répartition des différentes catégories de dépenses à l'intérieur de notre budget : 30 % environ pour la dette, 40 % pour le personnel, 5 % pour les dépenses d'administration, 25 % pour les dépenses de matériel et de travaux.

Ces chiffres marquent sur les années antérieures un progrès, léger sans doute, mais réel. Ils seront d'ailleurs modifiés encore dans un sens favorable par un aménagement de notre dette étrangère qui est sur le point d'être convertie, et éventuellement par les décisions que prendra le Gouvernement à la suite de vos délibérations, si celles-ci nous permettent de disposer de recettes quelque

peu supérieures à celles que nécessitait le strict équilibre budgétaire, tel qu'il résultait des propositions de l'administration.

En notant ce progrès, je veux déclarer que je ne m'en tiens point pour satisfait. J'y vois surtout une indication pour l'avenir. C'est le commencement d'une politique financière nouvelle, que je voudrais définir en un mot : l'équilibre budgétaire obtenu non par la compression de dépenses indispensables, ni par l'augmentation de la charge des impôts, mais par la production accrue du pays, par le nombre plus élevé des contribuables appelés eux-mêmes à plus d'aisance : bref, un budget attaché étroitement à la vie économique de ce pays et où se reflétera l'esprit de l'œuvre que je poursuis, dans tous les domaines, depuis plus de deux ans.

La mise en valeur de ce protectorat doit être notre première préoccupation : elle seule permettra de donner à ses populations plus de bien-être, d'atténuer des misères anciennes et profondes. C'est elle qui doit désormais, dans l'élaboration du budget, primer les autres besoins et les autres considérations. Les sacrifices que vous vous imposerez dans ce but seront largement récompensés par l'augmentation de la prospérité du pays.

C'est sous cet angle qu'il convient de considérer les dépenses de personnel. Les causes de leur augmentation doivent être recherchées à la fois dans le mouvement des prix, générateur de relèvement des traitements et salaires, dans la jeunesse relative des agents, recrutés pour la plupart après la guerre, si bien que le surcroît de crédits exigé par l'avancement normal n'est point compensé par le départ de vieux fonctionnaires arrivés aux échelons les plus élevés de leur carrière, et enfin dans les créations d'emploi. Celles-ci sont, sans doute, dans une certaine mesure, inévitables. Quand une classe compte plus de cinquante élèves, il faut bien se résoudre à la doubler ; quand un territoire voit affluer colons ou mineurs, il faut bien lui donner un minimum d'équipement administratif ; quand les malades se pressent à la porte de nos hôpitaux, il faut bien pouvoir leur donner les soins nécessaires. Mais je tiendrai la main à ce que ne soient proposées ou décidées que les créations d'emploi absolument indispensables, car un pays jeune comme le Maroc doit savoir limiter ses frais généraux et organiser son administration de manière à en obtenir le rendement maximum. Je vous demande de me secondar dans cet effort et de ne jamais oublier dans vos suggestions, si intéressantes qu'elles vous apparaissent à des points de vue locaux ou particuliers, les conséquences qu'elles comportent dans l'ordre des dépenses de personnel.

Nous sommes, dans une certaine mesure, maîtres de ces dépenses de personnel. Pour ce qui est de la dette, nous ne pouvons que la subir, en profitant de toute occasion pour en réduire le montant par des opérations telles que la convention en cours de négociation, qui doit permettre la conversion de 7 à 5 % des emprunts émis en monnaie étrangère pour la construction des chemins de fer. Cette opération longuement préparée et engagée avec rapidité en profitant d'un moment favorable doit, si elle réussit, dégager, pour les budgets à venir, une économie qu'on peut évaluer sur la base des conditions actuelles à environ 20 millions. Cette année cela allégera

nos charges dans une mesure que nous ne connaissons toutefois qu'à sa conclusion, c'est-à-dire aux environs de juin.

Dès à présent, néanmoins, j'estime qu'il n'est pas imprudent de l'escompter dans notre équilibre. Un chiffre de 7 millions avait été indiqué à la commission du budget. Sur la base des pourparlers de ces derniers jours à Paris, je crois qu'il est possible de le porter à 12 millions.

Quant aux dépenses d'administration, leur montant peu élevé montre suffisamment qu'elles ont été déjà réduites au minimum.

Le budget qui vous est soumis présente une augmentation sérieuse des dépenses pour travaux et investissements. Sans doute pour une large part provient-elle de la hausse des prix (25 millions) quelle qu'ait été la prudence qui a présidé aux évaluations : il est intéressant à cet égard de vous rappeler que l'entretien du réseau routier principal du Maroc, dont l'état est si satisfaisant dans son ensemble, ressort à 7.500 au kilomètre, contre 12.000 en Algérie et plus de 13.000 en France. Mais pour la première fois le Protectorat est entré nettement dans la voie de l'exécution de travaux neufs par le moyen des crédits budgétaires, selon des programmes établis pour plusieurs exercices.

Je tiens à m'expliquer clairement sur ce point.

Un programme de travaux.

L'équipement du Maroc a été réalisé jusqu'ici presque uniquement grâce à des fonds d'emprunt. De là une dette dont le poids ne saurait désormais guère être accru notablement sans de graves inconvénients. Dans les circonstances présentes, il serait absolument impossible d'émettre des emprunts nouveaux. Vous savez quelles sont sur ce point la doctrine et la volonté du Gouvernement de la République : aurions-nous le désir et le droit d'approcher le marché des capitaux, que l'accès nous en serait interdit.

Faut-il renoncer alors à tout investissement nouveau ? Je ne l'ai pas cru. On peut réaliser des programmes assez vastes au moyen de crédits budgétaires successifs, que nous pourrions légèrement augmenter pour des travaux rentables à bref délai, par des moyens de crédit appartenant en propre au Maroc ou que nous pouvons même espérer dans certains cas de la métropole. Cette méthode présente d'ailleurs de précieux avantages. Les travaux achevés en peu de temps sur fonds d'emprunt importants sont généralement payés cher : ils amènent une activité artificielle et un rassemblement momentané de main-d'œuvre dont les conséquences sociales sont graves. Certains bidonvilles que nous nous attachons aujourd'hui à faire disparaître n'ont point d'autre origine. Or, de grands travaux peuvent être effectués, dans bien des cas, à moindres frais et dans de meilleures conditions, grâce à des inscriptions au budget, pourvu que le Gouvernement ne disperse point ses efforts, s'attache à un programme mûrement étudié et soit résolu à se montrer persévérant et continu dans son action.

Je suis, pour ma part, décidé à cette persévérance et à cette continuité et je vous demande de m'y aider en acceptant, en matière de dépenses d'investissement, une

discipline volontaire. Je suis d'autant plus sûr que mon appel sera entendu que trop d'entre vous ont pressé le Gouvernement d'adopter la politique financière dont je vous expose les grandes lignes.

Il ne faut pas disperser nos efforts. Aussi, dans les propositions du Gouvernement, avons-nous concentré sur un très petit nombre de chapitres toutes les disponibilités que, sans création de ressources nouvelles, il était possible de réserver aux investissements. Je rappelle ces chiffres : 8 millions pour l'hydraulique, 2 millions pour les postes, télégraphes et téléphones, 1 million et demi pour les gèdes et tribunaux indigènes, 1 million pour les bâtiments publics. C'était là d'ailleurs un effort minimum et, dès ce moment, je me suis préoccupé de rechercher les voies et moyens de l'accroître. Les perspectives qu'ouvraient les négociations conduites à Paris au sujet de notre dette étrangère nous ont permis de retenir les suggestions qui ont été présentées en première ligne par la commission du budget et qui répondaient à des besoins dont nul ne saurait méconnaître la légitimité et l'urgence. C'est ainsi qu'ont été inscrits des crédits nouveaux d'investissement montant à 2.200.000 francs pour l'instruction publique, à 200.000 francs pour l'hygiène et à 100.000 francs pour le reboisement.

Mais lors de la discussion de l'équilibre du budget, votre commission, ayant cru apercevoir la possibilité de ressources nouvelles, a chaleureusement insisté pour en consacrer le montant à un complément des dépenses d'investissement selon la répartition suivante : 2 millions de plus pour l'instruction publique, 1 million pour la santé et l'hygiène publiques, 3.200.000 francs pour l'hydraulique, 300.000 francs pour le reboisement, soit au total 5 millions et demi. Ces suggestions correspondent, ai-je besoin de le marquer ? aux vœux du Gouvernement. Sur le principe, nous sommes tous d'accord, mais il est indispensable que ce programme, dont nous savons tous que l'exécution ne saurait guère être retardée sans dommages, soit assorti à la création des moyens propres à y faire face. Je ne saurais d'ailleurs vous dissimuler que c'est là, à tous égards, la seule possibilité de parvenir à faire de ces propositions généreuses de bienfaitantes réalités.

Vous savez, en effet, qu'en ce qui concerne nos écoles, lycées et collèges européens, la structure sociale du pays, le monopole de l'enseignement secondaire, le développement de la population nous ont mis en face d'une situation critique et qui risque de s'aggraver à la rentrée prochaine. Il faut créer des classes nouvelles, des internats nouveaux pour que tous les petits Français du Maroc puissent recevoir l'instruction à laquelle ils ont droit.

Il est juste d'ailleurs de rappeler qu'en matière d'enseignement indigène et d'hygiène publique en milieu marocain, d'importants investissements ont été faits depuis 1936 grâce à des crédits extra-budgétaires. Je suis décidé à continuer également un effort que nous devons à la jeunesse marocaine.

Mais j'ai hâte d'arriver au point qui me tient le plus à cœur, au programme d'hydraulique agricole qui, pour la première fois, apparaît au budget avec 15 millions, y compris les crédits de la caisse spéciale, et j'espère, à la fin de ce débat, avec quelques millions de plus, et je souhaite qu'il y tienne dans l'avenir, et pour de très longues années, une place de plus en plus grande.

Un problème capital : l'équipement hydraulique du Maroc.

Notre devoir, malgré les difficultés et les soucis de l'heure présente, est de penser sans cesse à l'avenir de ce pays. Il est en plein essor démographique. Son sol, impuissant, en année de sécheresse, à nourrir six millions d'habitants, devra, dans moins d'un siècle, en faire vivre de vingt à vingt-cinq. Ce doit être là, pour nous, le problème capital, à la solution duquel nous devons nous attacher avec toutes les forces de notre intelligence et de notre volonté ! Et je n'ai pas besoin, m'adressant à une assemblée française, d'en souligner la portée sociale et politique.

Or, il serait vain de penser que par l'industrialisation seule du Maroc il sera possible de procurer à ces millions d'habitants nouveaux emploi et subsistance. Vous savez quels efforts nous faisons en particulier pour développer l'exploitation de mines nouvelles, qui constituent un appoint précieux pour la production du pays et sa balance commerciale et servent en même temps de volant pour atténuer les grands écarts de la production agricole. Nous favoriserons également toutes les industries pouvant nous libérer de l'achat de marchandises étrangères par la transformation sur place des produits du pays.

Mais les mines et les industries ne permettront jamais que l'embauchage d'un nombre relativement peu élevé d'ouvriers.

Le Maroc, selon toutes prévisions, restera essentiellement un pays agricole.

Mais comment mettre l'agriculture marocaine en état d'occuper et d'assurer l'existence, améliorée, nous le voulons tous, d'une population triple ou quadruple de la population actuelle ?

Il y a deux moyens et, à mon avis, il n'y en a que deux.

Le premier, c'est d'améliorer les procédés agricoles de la population marocaine et d'introduire progressivement des cultures riches. Le rendement moyen à l'hectare pour les cultures céréalières (culture indigène et culture européenne) est actuellement d'environ 4 à 5 à l'hectare. Ce chiffre peut et doit être notablement relevé. Il y a là une tâche immense d'éducation qui a déjà été entreprise et qui sera poursuivie sans relâche. Les services techniques de l'agriculture, les agents de contrôle, civils et militaires, les établissements d'instruction publique, les sociétés de prévoyance indigène doivent y travailler avec ardeur et continuité. Que j'y sois résolument attaché, c'est ce que prouvent les mesures dont je vous ai entretenus au mois de juin et, à l'heure présente, certains relèvements de crédit au budget.

La colonisation européenne, qui a déjà tant fait pour le développement de ce pays, aura de plus en plus à jouer son rôle normal de guide et de modèle pour cette augmentation indispensable du rendement de la production agricole du Maroc.

Mais il serait vain de compter que l'accroissement de la production suffirait à lui seul à résoudre le problème, du moins dans l'état actuel du sol de maintes régions. Il faut, avant tout, par une utilisation complète et rationnelle de nos ressources en eau, transformer en terres arables de vastes étendues aujourd'hui presque stériles.

Parmi les territoires de l'Afrique du Nord, nous avons cet avantage de posséder une côte atlantique et de hautes montagnes, de recevoir ainsi des pluies plus fréquentes et plus abondantes que les régions qui s'étendent en bordure de la Méditerranée. De cette situation relativement privilégiée, nous n'avons pas jusqu'à présent pu retirer tous les bénéfices.

Actuellement, le débit moyen utilisé dans toute la zone française par l'irrigation ne dépasse pas 45 mètres cubes-seconde. Or, une étude très consciencieuse et très complète, dont je dois remercier MM. Normandin et Picard, nous apprend qu'il serait possible de disposer, en plus, de 280 mètres cubes-seconde. Sans entrer dans des calculs précis, je tiens à souligner ces deux chiffres : 45 mètres cubes-seconde déjà employés, 280 mètres cubes-seconde à la portée de notre effort. Aménager ces ressources nouvelles, c'est permettre au Maroc de faire vivre plusieurs millions d'habitants nouveaux. Je suis résolu à entreprendre cette grande tâche. Elle exigera, pour être menée à bien, de très longues années. Nous n'en verrons point nous-mêmes l'achèvement, mais nous aurons bien servi le Maroc et la France si, dans des dizaines d'années, plus une goutte d'eau des fleuves nés dans le Rif ou dans l'Atlas ne va plus se perdre inutilement dans la mer ou dans les sables du désert.

Nous ne sommes qu'au premier début de cette vaste entreprise. Déjà, néanmoins, il a été procédé à des études préparatoires qui ont permis l'établissement d'un programme d'ensemble : une commission, à laquelle des représentants de vos trois collèges ont participé avec le plus vif intérêt, s'est réunie à deux reprises.

Pour mettre à la disposition du paysan marocain les 280 mètres cubes-seconde cités plus haut, il faudrait dépenser, au prix actuel des travaux, une somme de près de cinq milliards. Je ne juge point, pour ma part, ce montant exorbitant. Avec le temps, nous trouverons ces cinq milliards.

De ce programme général, il a été, par les soins de la commission de l'hydraulique, dégagé une première tranche représentant 1.110 millions de travaux, dont, en première urgence, il a été retenu, pour une exécution immédiate, au compte de l'Etat, un programme de 175 millions, auquel s'ajoute déjà une participation de 75 millions de l'Energie électrique du Maroc pour le barrage de l'Oum er Rebja, ce qui fait un programme initial d'environ 250 millions. Il devra être accompli en moins de cinq années à dater du 1^{er} janvier 1940, l'année 1939 étant considérée comme une année de préparation.

Le financement du plan de mise en valeur hydraulique.

Nous entendons financer cette première tranche de travaux essentiellement avec les ressources normales de l'Etat, complétées par les moyens que nous pourrions tirer du crédit ou de participations intéressées à ces travaux. Toutes les économies que nous pourrions réaliser, toutes les ressources nouvelles que nous pourrions dégager seront, en principe, réservées à l'hydraulique agricole. Nous espérons, d'ailleurs, trouver dans la métropole et au Maroc même, dans les conditions actuelles, un appoint précieux sous forme de prêts à intérêts modérés. Nous pourrions, de cette façon, là où le besoin s'en ferait sentir, exécuter promptement.

ment certains travaux particulièrement importants ou urgents. Nous ne renonçons pas au concours que, sous des formes diverses, les intéressés eux-mêmes pourront nous apporter. Nous entendons, enfin, consacrer aux travaux d'hydraulique le produit des redevances des usagers de l'eau, produit qui est encore modeste à l'heure actuelle, puisqu'il n'atteint pas le demi-million, mais qui, au cours des prochaines années, est appelé à s'accroître très rapidement.

Notre premier programme quinquennal comprend, pour parties égales ou à peu près, des crédits destinés, d'une part, à la moyenne et petite hydraulique ; d'autre part, à la grande hydraulique.

Je vous ai, à diverses reprises, exposé l'importance que j'attache aux travaux de petite et moyenne hydraulique. D'une exécution facile et peu coûteuse, exposant à peu de mécomptes, d'un rendement presque immédiat, répartis dans toutes les régions, ils présentent des avantages indiscutables. Grâce aux crédits ou avances accordés par la métropole, il en a, depuis deux ans, été exécuté un grand nombre dans les régions éprouvées par la catastrophe de 1937 et nous en recueillons déjà d'appréciables bienfaits. J'aurai l'occasion, au conseil de Gouvernement indigène, de mettre en lumière les résultats presque miraculeux de remise en valeur de certaines contrées du Sud particulièrement déshéritées.

Un inventaire détaillé d'à peu près tous ces travaux de petite et moyenne hydraulique qu'il est possible de faire encore dans l'ensemble du Maroc a été dressé et il appartiendra aux conseils économiques régionaux de fixer l'ordre de priorité de ceux qui doivent être exécutés au moyen des crédits prévus pour les cinq années qui vont suivre.

Mais les résultats à escompter, qui peuvent suffire pour faire face à la situation pendant quelques années, ne permettraient pas d'assurer l'avenir. Il faut le prévoir dès maintenant, par des travaux de longue haleine de grande hydraulique, qui apportent vraiment de l'eau nouvelle à l'agriculture. Seuls, ils peuvent créer de vastes périmètres d'irrigation et transformer sur des dizaines de milliers d'hectares l'aspect et les ressources de la terre marocaine. L'expérience a été faite ; qui songerait à contester les résultats obtenus par les barrages de l'oued Beth, de l'oued N'Fis et de l'Oum er Rebja ? Aussi, dans le programme de 250 millions, a-t-on retenu le projet de deux entreprises importantes, dont bénéficieront deux régions de faible pluviométrie : un canal de dérivation de la Moulouya, pour l'irrigation de la plaine des Triffas, qui donnera 12 mètres cubes-seconde, et un barrage de dérivation sur l'Oum er Rebja, destiné à l'irrigation de la plaine des Abda-Doukkala (30 mètres cubes-seconde). Comme je l'ai déjà indiqué, ce barrage sera, d'ailleurs, construit, pour la plus forte part (70 millions sur 80), aux frais de l'Energie électrique du Maroc.

Ainsi, dans un premier effort, nous entreprenons la réalisation d'un programme mixte : création de deux nouveaux grands périmètres d'irrigation, extension et aménagement des périmètres existants (Haouz, Beni Amir, Beni Hassen), travaux de petite et moyenne hydraulique, répartis dans toutes les régions du Maroc. Je voudrais que, en dépit des préférences théoriques et des compétitions locales, l'unanimité se fît parmi vous sur un tel programme.

Je souhaiterais surtout que toute la population marocaine s'intéressât à notre plan d'ensemble, à ce plan de cinq milliards, à exécuter en moins d'un siècle, destiné à pourvoir aux besoins d'un Maroc qui comptera de 20 à 25 millions d'habitants. Pour mener à bien une telle tâche, pour que, au cours des années, on lui réserve fidèlement toutes les ressources disponibles, pour qu'on ne se laisse pas détourner de son accomplissement par les préoccupations parfois pressantes nées des difficultés de l'heure, il faut que ce plan rencontre le concours et l'adhésion chaleureuse de tous. N'est-il pas de nature à créer une sorte de mystique, génératrice d'action ? N'est-ce pas un noble but que de proposer à plusieurs générations : par un effort méthodique, rendre fertiles, par centaines de milliers d'hectares, des terres incultes, par là, assurer ou améliorer les moyens d'existence de millions de nos protégés, faire naître la prospérité, gage de la tranquillité politique et sociale, dans ce Maroc dont la France, aux termes du protectorat, a pris en charge le bien-être matériel et le progrès social ?

Conclusion.

Cette adhésion, je n'en doute point, me sera donnée : l'unanimité se fera, sur le principe au moins, de cette grande entreprise.

Ce qui m'en donne l'assurance, c'est une expérience récente : celle que nous avons vécue au mois de septembre dernier. Dans les heures graves que connut alors notre pays, nous avons eu ce réconfort de voir toute la population de cet empire, sans distinction d'origine, de confession et de classe sociale, se grouper sans hésitation et sans dissonance derrière le Souverain et le représentant du Gouvernement de la République, prête à fournir tous les efforts, à consentir tous les sacrifices qui lui seraient demandés. S. M. le Sultan, à qui j'adresse l'hommage respectueux de cette assemblée, a, dans les paroles qu'Elle m'adressa alors, dans les déclarations qu'Elle a publiquement faites lors de l'émouvante cérémonie au cours de laquelle fut inauguré le monument du maréchal Lyautey, affirmé l'indissoluble union de la France et du Maroc, la fécondité de l'amitié franco-marocaine. Par un long effort, soutenu par tous, faire mûrir des moissons sur un sol ingrat et sous un ciel peu clément, ne sera-ce pas, Messieurs, pour le bien de ce pays et l'honneur du nôtre, un nouveau miracle de la collaboration de l'amitié franco-marocaine ?

DISCOURS

prononcé par M. le général Noguès devant la section marocaine du conseil du Gouvernement à Rabat, le 14 décembre 1938.

EXCELLENCE,

MESSIEURS,

Lorsque nous nous sommes réunis ici, il y a un an, le Maroc traversait une ère de graves difficultés. La misère sévissait en différents endroits, notamment dans les territoires du Sud dont les populations, particulièrement éprouvées, devaient être secourues par le Gouvernement. Dans

les villes, la crise économique se faisait encore durement sentir et les efforts entrepris pour l'atténuer, n'avaient pas été suivis de résultats très satisfaisants.

Aujourd'hui il m'est agréable de constater que cette situation a favorablement évolué. La récolte de cette année, à peu près moyenne dans l'ensemble, et bien répartie, a amélioré le sort des populations rurales qui, d'une façon générale, seront, cet hiver, à l'abri de la misère. L'activité économique dans les villes s'est sensiblement accrue, les échanges se sont multipliés, l'artisanat a reçu une nouvelle impulsion et les produits marocains ont trouvé, à l'étranger, de nouveaux débouchés.

L'ordre et la tranquillité, si nécessaires à l'heureux développement de l'activité générale, n'ont pas été troublés et les élites marocaines n'ont cessé de manifester leur confiance à ceux qui, en plein accord avec S. M. le Sultan, ont la charge de diriger l'évolution de ce pays.

Je les remercie d'avoir, ainsi, facilité notre tâche et d'avoir contribué, par leur collaboration, au redressement d'une situation qui, il y a un an, pouvait inspirer de légitimes inquiétudes.

Lors de la dernière réunion du conseil du Gouvernement, en juillet dernier, je vous avais présenté le bilan des efforts accomplis dans le cours du premier semestre de cette année, en faveur de la population marocaine.

Le 7 décembre, après avoir indiqué brièvement devant la section française du conseil les réalisations les plus importantes des cinq derniers mois, j'ai présenté un programme complet d'hydraulique destiné à permettre au Maroc de nourrir une population de plus de 20 millions d'habitants.

Ce programme de cinq milliards multipliera par sept la quantité d'eau utilisée actuellement par l'irrigation et sera exécuté progressivement en utilisant toutes les ressources disponibles qui s'accroîtront elles-mêmes avec le développement de la production.

Une première tranche de 250 millions sera exécutée en moins de cinq ans.

Je donnerai plus loin des indications plus détaillées qui seront complétées au cours de cette réunion.

Lutte contre la misère.

En ce qui concerne la lutte contre la misère, je vous avais signalé, lors de notre précédente réunion, l'effort sans précédent accompli depuis 1937 grâce aux crédits ouverts par le Gouvernement français, grâce, aussi, au dévouement du corps médical et des fonctionnaires français et marocains des différents services.

Depuis la récolte dernière, la situation économique générale s'étant sensiblement améliorée dans l'ensemble du Maroc, les secours distribués aux nécessiteux dans les villes et dans les campagnes ont été beaucoup moins importants que ceux répartis au cours du semestre précédent.

Ils ont cependant atteint, de juillet à décembre, la somme de 1.200.000 francs en espèces à laquelle il convient d'ajouter la distribution de 20.000 quintaux environ de céréales et de riz.

Pour cet hiver, des mesures ont été prises en vue de satisfaire éventuellement aux besoins d'assistance qui viendraient à se révéler.

Je vous avais dit aussi que, pour renforcer la protection sanitaire des villes, un crédit de 2 millions de francs, destiné à réaliser un aménagement définitif des centres d'hébergement, avait été réparti, par mes soins, en juin dernier, entre les villes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Safi.

Actuellement, les travaux d'aménagement ont été commencés dans la plupart de ces villes : à Marrakech, ils sont entièrement achevés.

Enfin, un nouveau centre d'hébergement très vaste est en cours d'exécution près de Dar-ould-Zidouh, en bordure de l'Oum er Rebja, sur un terrain de 115 hectares. Un million sera nécessaire à l'aménagement de ce centre qui sera susceptible d'abriter plus de 1.000 miséreux qui seront employés à des travaux agricoles.

Santé et hygiène publiques.

De son côté, la direction de la santé et de l'hygiène publiques a poursuivi, en 1938, et notamment pendant les six derniers mois, l'exécution du plan de créations prévues pour la période de trois ans, de 1936 à 1939.

Les principales réalisations que je crois utile de vous signaler sont les suivantes :

A Rabat, les travaux d'extension et de réaménagement des pavillons de l'hôpital régional indigène ont été achevés.

La construction de la première tranche du dispensaire polyclinique, comprenant une section de dermatologie et de syphiligraphie et une section antituberculeuse est en cours.

Dans le Rharb, la salle de visite de Si-Allal-Tazi (centre antipaludique) a été agrandie.

Des salles de visite ont été créées à Souk-el-Tnine, Djorf-el-Mellah, Dar-Guerrari et Sidi-Yahia-du-Rharb.

A Casablanca, le dispensaire de la nouvelle médina est achevé et a été ouvert le 1^{er} octobre dernier.

Les travaux de la première tranche du nouvel hôpital indigène, qui comprendra 400 lits, et ceux du dispensaire du quartier indigène de Ben-M'Sick sont en cours.

Le pavillon pour aliénés, édifié à l'hôpital indigène du Djenan Amerchich, a été terminé et mis en service.

Un dispensaire ophtalmologique et un groupe ophtalmologique mobile ont été créés pour l'ensemble de la région de Marrakech.

A Fès, de nouveaux services chirurgicaux et de contagieux ont été ouverts à l'hôpital indigène de la kasba des Cherardas.

Les travaux d'extension des services d'hospitalisation de l'hôpital Murat et du dispensaire polyclinique de Lemtyne ont été entrepris.

Dans la région de Meknès, le centre antipaludique d'El-Hajeb est en voie d'achèvement. La nouvelle infirmerie indigène de Midelt est en construction.

Dans le territoire de Taza, les infirmeries indigènes de Tahar-Souk, Ahermoumou, Imouzzèr-des-Marmoucha, Berkine et Missour, ont été réaménagées et agrandies.

A Oujda, le nouveau bâtiment de l'hôpital indigène a été mis en service. Le dispensaire polyclinique de cette ville a été aménagé.

La construction de l'asile des vieillards et d'orphelins musulmans est en cours.

Dans le territoire du Tafilalet, la première tranche de travaux de l'infirmerie indigène de Ksar-es-Souk (consultation, hospitalisation) est achevée.

Les infirmeries d'Erfoud, Rissani, Rich et Goulmina ont été agrandies.

Les prévisions budgétaires de l'exercice 1939 s'élèvent à plus de 48 millions de francs. Elles sont en augmentation de près de 5 millions sur les crédits alloués au titre de 1938.

Le développement continu des formations sanitaires a permis, depuis 1936, une augmentation très sensible des consultations et des hospitalisations.

Pour les hospitalisations, le chiffre annuel est passé de 64.000 en 1936 à 67.000 en 1937 et à 90.000 environ en 1938.

La vaccination contre le typhus, largement pratiquée en pleine période épidémique, a été appliquée, depuis novembre 1937, à plus d'un million d'individus.

Le programme d'équipement sanitaire sera poursuivi en 1939. Il comportera d'importants travaux.

Habitat indigène.

Au sujet de l'habitat indigène, je vous avais exposé, en juillet dernier, les grandes lignes de la politique du Gouvernement, et je vous avais annoncé que les efforts jusqu'alors accomplis seraient poursuivis au moyen d'un crédit de 7 millions réparti entre les diverses municipalités.

A Rabat, la première tranche de travaux portant sur 456 nouallas et 202 maisons, est aujourd'hui terminée. Trois mille Marocains qui vivaient dans les taudis du douar Debbagh sont maintenant logés dans des habitations salubres. Les baraques et les paillottes ont été détruites, après qu'un dédommagement eût été alloué à leurs occupants sous la forme d'une ristourne de loyer. Une somme de 2.300.000 francs a été dépensée, dont une large part a profité aux tâcherons indigènes.

Une seconde tranche a été approuvée par le Comité de l'habitat indigène. Elle prévoit la construction de 183 nouallas, 40 maisonnettes et 120 maisons nouvelles. Le terrain destiné à les recevoir a été libéré des logements insalubres. Les travaux commenceront incessamment. Ils coûteront 3 millions de francs. Après leur achèvement, la ville de Rabat disposera encore, pour une troisième tranche, de 2.200.000 francs environ.

A Fedala et Port-Lyautey, l'œuvre entreprise par les municipalités a été continuée grâce aux dotations complémentaires de l'État.

A Taza, Fès, Safi, Agadir, Meknès et Oujda, on procède à la mise au point des programmes, en tenant le plus grand compte des habitudes et des moyens des populations des bidonvilles.

Je dois m'étendre davantage sur le caractère particulier de la lutte engagée à Casablanca contre les bidonvilles et les quartiers insalubres, en tant qu'ils constituent des foyers de propagation de toutes les épidémies.

Vous savez que, l'an dernier, Casablanca fut très éprouvée par le typhus. Outre les deuils qu'on eut à déplorer dans tous les éléments de la population, on pouvait craindre que l'extension de l'épidémie n'entraînât des mesures sanitaires qui eussent affecté le mouvement du port et

causé des dommages importants à l'économie marocaine générale. Il fallait donc, dans l'intérêt du Maroc tout entier, prendre des mesures rigoureuses.

Un dahir du 8 juillet 1938 autorisa les pachas à prendre, sur l'avis conforme des commissions d'hygiène, des arrêtés ordonnant la démolition ou l'arasement des quartiers insalubres et des bidonvilles ; une indemnité d'éviction devait être payée aux propriétaires de bonne foi.

L'application de ce dahir ne rencontra aucune difficulté réelle et je dois rendre hommage à la compréhension dont fit preuve la population tout entière devant le caractère exceptionnel de l'action administrative.

Enfin, l'élaboration du projet de création d'une cité ouvrière à Casablanca, suivant une formule d'économie mixte, réunissant dans la même entreprise, l'État, la ville, les chemins de fer et les industriels, a été poursuivie activement.

L'accord est réalisé entre les parties intéressées, et la construction de 1.600 maisons ouvrières nécessitant une dépense de 8 millions pourra commencer très prochainement.

En même temps, l'Office des mutilés et anciens combattants va pouvoir, avec le concours de l'État et de la ville, mettre en construction 250 maisons pour les anciens combattants indigènes qui pourront en devenir propriétaires au bout de dix ans de location. La dépense, sans compter le prix du terrain, sera de 2.500.000 francs.

Travailleurs marocains dans la métropole.

L'action sociale du Gouvernement s'est également manifestée à l'égard des travailleurs marocains employés dans la métropole.

L'Algérie ayant, au début de 1938, limité à 20.000 Marocains le nombre de travailleurs agricoles saisonniers qu'elle pouvait recevoir, je me suis préoccupé de trouver à la main-d'œuvre excédentaire un débouché dans la métropole.

Le Gouvernement français a bien voulu reconnaître l'utilité, pour l'industrie et l'agriculture, d'une émigration régulière de travailleurs marocains vers la France et a fixé, par décrets, d'une part, les bases du statut des travailleurs marocains déjà présents en France, et, d'autre part, les conditions d'entrée et d'admission au travail des Marocains sur le territoire métropolitain.

Un officier du service des affaires indigènes, détaché à Paris auprès de l'Office du Maroc, où un service de la main-d'œuvre marocaine sera bientôt créé, s'occupe de toutes les questions que pose le problème du séjour en France des Marocains, en particulier de la défense de leurs intérêts. Il visite fréquemment les diverses exploitations qui emploient des travailleurs marocains et peut ainsi, éventuellement, intervenir efficacement pour améliorer leurs conditions matérielles et morales d'existence.

Jusqu'à présent, les travailleurs marocains n'étaient employés que dans les industries et les mines. En ce qui concerne les travailleurs saisonniers de l'agriculture, 130 Marocains ont été recrutés à titre d'essai, en septembre dernier, pour une période de trois mois. Leur transport du Maroc en France a été payé partie par le Gouvernement marocain, partie par la Fédération des employeurs de main-d'œuvre agricole de France.

Ces travailleurs sont employés actuellement dans diverses exploitations agricoles du Nord, où, d'une façon générale, ils donnent satisfaction, si bien que certains employeurs ont déjà manifesté l'intention d'utiliser plus largement, dès l'an prochain, la main-d'œuvre marocaine.

Travaillant à la tâche, leur rémunération, dans la première quinzaine de leur arrivée, était au minimum de 30 francs par jour ; puis leur rendement s'améliorant, leur salaire moyen s'est élevé à 40 francs ; certains, plus habiles, parviennent à gagner journalièrement plus de 50 francs.

Tous ces ouvriers agricoles sont logés gratuitement dans des habitations convenables.

Soutien de l'économie rurale et urbaine.

Sur le plan économique, les résultats de la dernière campagne agricole ont fait renaître, dans ce pays éprouvé par trois années déficitaires, la confiance et l'espoir. Ils sont dus, en partie, au rôle joué par les œuvres de prévoyance indigène dont l'action bienfaisante ne s'est pas ralentie au cours de ces derniers mois.

L'effort considérable de près de 80 millions d'aide à l'agriculture indigène a porté ses fruits : le grain a levé, les silos se sont remplis, le pouvoir d'achat des masses paysannes s'est sensiblement accru, la misère a reculé presque partout, les artisans des villes, atteints également par les incidences de la crise agricole, se sont remis au travail, dans l'espoir de jours meilleurs.

Aussi bien, n'ai-je plus, aujourd'hui, les préoccupations que je vous avais fait partager l'an dernier, à pareille époque, au sujet des emblavures. D'une façon générale, en effet, les fellahs ont trouvé dans leurs réserves, ou se sont procuré directement, les semences nécessaires ; les plus pauvres — la minorité — ont reçu des sociétés indigènes de prévoyance des prêts en nature, dont le montant n'atteindra pas la moitié des distributions de 1937.

J'espère qu'une récolte satisfaisante aidera le Maroc agricole à achever, en 1939, son complet relèvement.

Dans ce but, je ne négligerai rien pour renforcer les moyens d'action des sociétés indigènes de prévoyance, des coopératives indigènes de blés, des caisses d'épargne et de crédit indigènes, de tous les organismes enfin, qui, d'une façon ou d'une autre, contribuent à l'essor économique de ce pays.

En ce qui concerne les sociétés indigènes de prévoyance notamment, j'ai décidé d'étendre leurs attributions et de leur faire jouer, dès cette année, un rôle nouveau d'éducation et de vulgarisation agricoles.

Elles viennent, sur mes directives, de procéder au recrutement de moniteurs agricoles. Ces moniteurs, au nombre de quarante, sont des spécialistes de l'arboriculture, de l'agriculture et de l'élevage. Habités au contact des gens de ce pays, dont ils parlent la langue, ils sont appelés à jouer le rôle de conseillers des fellahs et à contribuer ainsi à l'amélioration de l'économie paysanne marocaine.

Une mesure analogue a été prise en faveur des artisans des villes qui, désormais, auront auprès d'eux des maîtres ouvriers chargés de les orienter vers l'amélio-

ration de leurs techniques de base, celles du tannage, de la cordonnerie et du tissage. Ces moniteurs, au nombre de trois, pour le début, viennent d'entrer en fonctions auprès des corporations à Fès, Marrakech et Rabat-Salé.

Le mouvement coopératif.

Quant au développement du système coopératif, il se poursuit d'une manière satisfaisante.

a) *Coopératives indigènes de blé.* — Les coopératives indigènes de blé, au nombre de onze, dont la création remonte seulement à l'année dernière, ont acheté, au cours de la campagne 1938, plus de 500.000 quintaux de grains contre 120.000 quintaux en 1937. Leurs achats portent simultanément sur le blé tendre, le blé dur et l'orge. Mais, tandis que, pour le blé tendre, elles n'interviennent que pour assurer à l'indigène le prix légal, pour le blé dur et l'orge, au contraire, qui n'entrent pas dans la réglementation de l'Office du blé, leur action vise à une politique de soutien et de régularisation des cours.

Pour la première fois, cette année, le fellah a vendu ses récoltes dans les mêmes conditions que les producteurs européens, parce que la coopérative indigène, représentée sur tous les souks, a été en mesure de déjouer rapidement les mouvements de baisse injustifiée qui se produisaient toujours au moment de la récolte.

Par ailleurs, j'ai la satisfaction de constater que les coopératives indigènes de blé sont actuellement en mesure, par les achats qu'elles ont effectués et les moyens de stockage dont elles disposent (ils dépassent 600.000 quintaux), de pourvoir, sans délai aux besoins de ravitaillement les plus urgents et d'empêcher ainsi les augmentations spéculatives des cours de la farine et de la semoule qui pourraient être maintenus à un niveau assez stable pendant toute l'année.

Je tenais à vous signaler ce fait dont l'importance ne saurait vous échapper, si vous vous souvenez des difficultés que nous avons rencontrées l'année dernière, pour assurer l'approvisionnement des médinas.

b) *Petite coopération agricole et artisanale.* — Des progrès intéressants ont également été obtenus dans le domaine de la petite coopération agricole et artisanale.

Ces coopératives sont des organismes privés groupant des usagers indigènes qui versent leur quote-part de capital social. Elles sont conseillées par l'autorité de contrôle, en attendant qu'elles puissent se gérer par leurs propres moyens. Elles peuvent bénéficier, soit de subventions de l'Etat, soit d'avances de la caisse centrale ou de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes.

Les réalisations récentes dans ce domaine sont : la coopérative maraîchère de Fedala, les coopératives des dinandiers et des tanneurs de Fès, des labouchiers de Marrakech, des tisserands d'Ouezzane, des tisserands de tapis de Chichaoua, des fabricants de charbon de bois de Taza, des bûcherons et des boisselliers de Moulay-Bouazza, des moulins coopératifs du Sous, des éleveurs d'Oulmès, des bûcherons de Tounfit et d'Azrou, etc.

L'organisation de la coopération agricole et artisanale comporte une signification économique et sociale. Sur le plan économique, elle a pour effet de renforcer la position des coopérateurs dans leurs opérations d'achats et de ventes, d'augmenter leur chiffre d'affaires, leurs

moyens de crédit et de leur donner la possibilité de perfectionner leur industrie. Sur le plan social, cette organisation libère les adhérents de l'usure et de l'endettement qui en est la conséquence ; elle développe en eux l'esprit de prévoyance, de solidarité, le sens de la responsabilité collective et le goût de l'effort en commun.

Un exemple récent, intéressant les artisans, illustre ce que je viens de dire : c'est celui des tanneurs de Fès qui se sont trouvés, en raison de difficultés d'approvisionnement, brusquement dépourvus de tannin. Si la coopérative de ces artisans avait pu fonctionner plus tôt, elle aurait été en mesure de se procurer, à la période de l'année la plus favorable, c'est-à-dire au meilleur compte, une importante quantité de tannin qu'elle aurait pu stocker et débiter ensuite à ses membres au fur et à mesure de leurs besoins. Ainsi, nous n'aurions pas été dans la nécessité de faire venir précipitamment d'Algérie, à des prix onéreux, pour éviter le chômage, 600 quintaux de cette matière première.

Fixation au sol et recasement.

Enfin, toujours dans le domaine du paysannat indigène, je tiens à souligner une mesure importante, prise récemment pour parer à la dépossession immobilière du fellah.

Un dahir de principe, daté du 13 juillet 1938, a interdit, sans autorisation du Makhzen, les aliénations à titre gratuit ou à titre onéreux, les constitutions ou transmissions de droits réels, les contrats de location ou d'exploitation en association, les cessions de droits d'eau au profit d'étrangers. Ce dahir a été immédiatement appliqué par des textes spéciaux, à certaines fractions des Beni Amir et Beni Moussa, et aux terrains irrigables des Ouled Yaya de Petitjean.

Ainsi, les terres appelées à prendre une plus-value considérable du fait des travaux d'hydraulique agricole qui seront effectués par l'Etat, demeureront, à l'abri de toute spéculation, entre les mains de leurs détenteurs marocains actuels.

Ce dahir a été appliqué également aux Beni M'Tir et aux Guerrouane du sud, pour éviter que ces tribus, où les achats de terrains par les étrangers devenaient de plus en plus nombreux, ne soient bientôt totalement dépossédées de leur patrimoine immobilier.

D'autre part, l'étude de la mise en valeur progressive des périmètres collectifs, poursuivie en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 28 mai 1938, s'est portée, depuis notre dernière réunion, tant sur le choix des terrains que sur les meilleurs moyens à adopter en vue d'une exploitation rationnelle.

Les premières réalisations pratiques pourront être effectuées, dès l'an prochain, dans les régions de Fès, Marrakech, Oujda et dans le territoire de Taza.

Je rappelle qu'un crédit de 3 millions a été affecté à cet effet. Il sera à peu près entièrement employé à la mise en valeur, par l'irrigation, de terres collectives.

Grands travaux hydrauliques.

Je vous ai déjà indiqué le grand programme d'hydraulique qui prévoit l'utilisation de la totalité des eaux du Maroc pour les besoins de l'irrigation.

D'ores et déjà, un plan de travaux a été établi pour une période de moins de cinq ans, qui envisage, notamment, la construction de deux grands barrages, l'un sur l'Oum er Rebja pour l'irrigation de la plaine des Doukala et des Abda (30 mètres cubes-seconde — 120.000 hectares), l'autre sur la Moulouya pour l'irrigation de la plaine des Triffa (12 mètres cubes-seconde — 30.000 hectares), au total 150.000 hectares de terres irriguées. Rien que ces deux grands travaux nous donneront 42 mètres cubes-seconde de plus alors qu'il n'y a que 45 mètres cubes-seconde utilisés actuellement pour l'irrigation de tout le Maroc.

Des travaux de petite et moyenne hydraulique seront également exécutés dans chaque région ou territoire. Il a été inscrit au budget de 1939, pour les travaux de petite et moyenne hydraulique, un crédit de 18.200.000 francs qui s'ajoutera au programme de 20 millions de la mission du président Steeg qui est en cours d'exécution.

Ces crédits permettront de poursuivre, avec une intensité accrue, les travaux d'hydraulique entrepris depuis plusieurs années et dont l'exécution a déjà contribué à améliorer sensiblement la situation économique du Maroc.

A ce sujet, je tiens à vous signaler, à titre d'exemple, les résultats remarquables obtenus dans la région du Tafilalet dont les plantations dépérissaient d'année en année par suite du manque d'eau.

En dehors des deux barrages importants sur l'oued Rhéris, destinés à déverser dans le Ziz de l'eau qui allait se perdre dans le sable et à permettre ainsi une irrigation plus complète et plus étendue de la palmeraie, un crédit de 2 millions a été consacré, au cours de cette année, aux travaux de petite hydraulique.

Ce crédit a été utilisé à la construction de 86 barrages, de 93 kilomètres de séguia nouvelles, de 27 kilomètres de rhétaras neuves, et à la mise en état de 490 kilomètres de séguia anciennes et de 172 kilomètres de rhétaras.

Les résultats suivants ont été obtenus :

Les superficies emblavées ont été plus que triplées ; comprenant en particulier 1.500 hectares de terres qui n'avaient encore jamais été cultivées.

Ces superficies seront encore augmentées au cours de la campagne agricole de 1938-1939.

En outre, l'eau ainsi récupérée a permis d'accroître le nombre d'arbres productifs. Des palmeraies entières qui étaient en train de mourir ont été régénérées ; 50.000 jeunes palmiers et 25.000 takaouts ont été plantés en 1937-1938 et 60.000 palmiers et 30.000 takaouts le seront au cours de cet hiver. Le bayoud est en régression.

A signaler, par ailleurs, que 118 puits avec abreuvoirs, aménagés pendant la même période, ont amélioré les conditions d'existence du cheptel ovin et caprin qui disparaissait et qui s'élève maintenant à environ 600.000 têtes.

Je suis heureux, à cette occasion, de rendre hommage aux fonctionnaires des travaux publics, du génie rural et aux autorités de contrôle locales qui, par leur activité, leurs efforts et leur dévouement aux intérêts des populations marocaines ont obtenu, en si peu de temps, de si brillants résultats.

Enseignement franco-musulman.

En ce qui concerne l'enseignement franco-musulman, un important effort a été accompli depuis notre dernière réunion. Il s'est traduit par l'ouverture, en octobre, de 60 classes nouvelles qui a permis d'accueillir, à la rentrée, 3.700 élèves de plus que l'an dernier.

D'autre part, une école d'application, annexée au collège Moulay-Youssef à Rabat, et comprenant 10 classes primaires, sera construite au cours du premier trimestre de l'année 1939 sur une parcelle du méchouar offerte gracieusement à cet effet par S.M. le Sultan.

L'ouverture des classes nouvelles a exigé la formation et le perfectionnement d'un personnel enseignant supplémentaire. A cet effet, 39 élèves-moniteurs ont reçu, pendant les vacances d'été, au collège musulman de Rabat, un complément d'instruction générale et ont été initiés à leur futur métier par un enseignement pédagogique quotidien.

A l'issue de ce stage de perfectionnement, 29 de ces jeunes gens ont pu se présenter au certificat d'études normales musulmanes et 24 ont été admis.

Parallèlement à la formation des futurs moniteurs et instituteurs, le perfectionnement des « mouderrès » qui enseignent l'arabe dans les écoles a été organisé et dix maîtres ont suivi des cours en vue d'améliorer leurs connaissances générales et, surtout, leur formation pédagogique.

D'autre part, pour faire face à l'accroissement du nombre d'élèves, la section normale du collège Moulay-Youssef recrutée au 1^{er} octobre 1937, a été préparée en six mois au lieu de 9, et les élèves-maîtres de cette section ont été envoyés dans les écoles dès le 1^{er} avril.

Ils ont été remplacés à la section normale par un nombre égal d'élèves-maîtres qui sont entrés en fonction dans les écoles le 1^{er} octobre dernier.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, une classe de 6^e préparatoire a été créée dans les deux collèges musulmans de Fès et de Rabat pour permettre aux élèves de l'enseignement musulman d'aborder le cycle secondaire de leurs études avec une instruction de base comparable à celle des jeunes Français.

La réglementation instituant un concours pour l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire musulman a été mise en application.

Ce concours, qui vise à la sélection d'élèves bien doués et méritants, a permis l'attribution de 40 bourses au lieu de 30 en 1937.

Dans le domaine de la bienfaisance scolaire, je signale que le nombre des cantines a été augmenté à la rentrée d'octobre. Un premier crédit de 500.000 francs a été affecté au fonctionnement de cette œuvre charitable créée en faveur des enfants des familles pauvres.

Enfin, des centres de loisirs dirigés, destinés à garder pendant les grandes vacances les enfants des familles nécessiteuses, ont été organisés à Casablanca, Meknès, Fès, Rabat et Marrakech. Le programme appliqué à ces enfants a consisté en jeux, sports, promenades, séances de cinéma et visites diverses. Un tquih leur a donné, chaque jour, pendant deux heures, l'enseignement du Coran.

En 1939, un nouvel effort sera accompli dans le domaine de l'enseignement ; il s'inscrit dans les prévisions budgétaires par une augmentation de 12 millions environ sur les crédits alloués au titre de l'année 1938 pour les différents services de l'enseignement.

Accès des Marocains aux emplois publics.

Par ailleurs, je tiens à préciser que les études relatives à l'accès des Marocains aux emplois publics n'ont pas été perdues de vue. Vous vous souvenez que, par décision du 20 février 1938, j'ai déclaré l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement franco-musulman et des diplômes français les plus immédiatement correspondants. J'avais décidé, en outre, que la condition de citoyenneté française sera supprimée dans les statuts de personnel qui la prévoyaient encore et qu'un pourcentage serait réservé aux Marocains dans les concours ouverts en vue du recrutement des agents du Protectorat.

La spécialité des services administratifs et l'orientation trop uniforme jusqu'à présent de la jeunesse marocaine ne permettent pas de fixer, dès maintenant, un pourcentage immuable. Il convient de distinguer entre les services, et de prévoir, dans chaque administration, un taux approprié aux possibilités des diplômés marocains. A quoi servirait, en effet, de dire actuellement que l'effectif marocain des conducteurs des travaux publics, par exemple, sera d'un tiers, quand aucun candidat musulman ne se présente aux concours.

Un long et minutieux travail d'adaptation aux besoins permanents des services était donc nécessaire.

Les travaux de la commission que j'ai instituée à cet effet sont déjà très avancés. Il seront achevés avec la volonté de donner satisfaction aux revendications légitimes et d'établir entre les éléments qui constituent la population marocaine, un rapport satisfaisant.

J'ai décidé, en conséquence, d'interrompre toutes les procédures afférentes aux concours et examens actuellement prévus. Ainsi, les candidats marocains pourront-ils participer aux épreuves selon les principes qui seront proposés par la commission et approuvés par le Gouvernement.

Enseignement musulman.

En ce qui concerne l'enseignement musulman, je vous avais signalé, en juillet dernier, que, pour faciliter aux étudiants du Sud l'obtention des diplômes de l'enseignement islamique, la médersa Ben Youssef à Marrakech venait d'être érigée en centre d'études secondaires.

Les dahirs constitutifs de cette réorganisation ont été établis sur le modèle de ceux qui régissent l'Université de Qaraouyine et, à la suite d'un concours passé au Dar el Makhzen au début d'octobre, le président, les professeurs et le surveillant de la nouvelle médersa ont été désignés par S. M. le Sultan parmi les ulémas de Marrakech. Des dispositions budgétaires ont été prises au titre de 1939 pour compléter, par la nomination de quatre nouveaux professeurs, le cycle des études.

Par ailleurs, l'installation matérielle des tolbas dans les médersas a été poursuivie sans arrêt.

A Marrakech, la médersa saadienne de Ben Youssef a été entièrement remise en état.

A Fès, les logements d'étudiants des médersas Bou Anania, Attarine, Bab Guissa, Sahridj, ont été remis à neuf.

La médersa Sbâine, abandonnée au cours du siècle dernier, a été relevée de ses ruines et des tolbas s'y sont installés de nouveau.

Partout l'éclairage électrique a été placé dans les chambres d'étudiants.

Au cœur de la ville, près de l'illustre Université de Qaraouyine, les travaux de construction d'une nouvelle médersa des Scfarine ont été commencés il y a quelques jours. Le devis estimatif de cet important travail, compte tenu du rachat d'immeubles habous et privés, s'élèvera à la somme de 750.000 francs environ, qui sera payée moitié par les Habous, moitié par le Gouvernement.

Par contre, la construction d'une nouvelle bibliothèque à Qaraouyine n'a pu encore être commencée, les pourparlers relatifs au rachat d'immeubles n'étant pas tout à fait terminés. Construite dans le style local, cette maison des livres sera pourvue de toutes les installations de nos bibliothèques modernes.

Habous. — Tous les travaux de réfection des médersas ont été exécutés avec le concours diligent des Habous, qui ont participé pour moitié aux dépenses engagées.

Cette administration a un budget de l'ordre de 16 millions de francs qui lui permet de rétribuer non seulement les mille agents et employés divers des nidaras, mais encore les ulémas de Qaraouyine et les 7.000 agents du culte — de restaurer les établissements religieux, de les pourvoir de nattes, eau et lumière — d'entretenir en bon état de conservation les immeubles de rapport — enfin de subventionner les œuvres de bienfaisance et d'assistance musulmanes.

Je n'insisterai pas davantage sur le rôle actif joué par cette administration au cours de l'année 1938. Un exposé particulier vous renseignera tout-à-l'heure, d'une façon plus précise à ce sujet.

Justice chérifienne.

Au sujet de la justice, vous savez que les dahirs organiques du 5 novembre 1937 sur le statut des cadis et du 23 juin 1938 sur le statut des adoul, sont entrés en application. Ils ont apporté à ces magistrats ou auxiliaires de la justice, les garanties qu'ils étaient en droit d'attendre. L'expérience, cependant, fait apparaître dans cette législation, quelques lacunes qui seront très prochainement comblées par un dahir actuellement soumis à l'examen du Makhzen qui, sans toucher aux principes essentiels du dahir sur les cadis, le complètera par certaines dispositions pratiques destinées à en assouplir le fonctionnement.

Le premier concours pour le recrutement des cadis a eu lieu le 14 novembre dernier. Aucun des candidats parmi lesquels on ne comptait que trois étudiants de Qaraouyine n'a été reconnu apte à exercer les fonctions de cadi. Cet échec généralisé s'explique par le soin scrupuleux que le Makhzen central entend apporter au recrutement de magistrats dont les fonctions deviennent de plus en plus délicates et complexes à mesure que se poursuivent l'organisation et le développement du Maroc.

Un nouveau concours aura lieu dans quelque temps. Je souhaite qu'à l'avenir les étudiants de Qaraouyine qui sont spécialement préparés à exercer les fonctions de cadi, se présentent en beaucoup plus grand nombre.

Je vous avais fait part, l'an dernier, d'un projet de création d'un corps de secrétaires et commis-greffiers près les mahakmas de pachas et les juridictions coutumières. Étudié à Paris en commission interministérielle, ce projet avait été momentanément écarté en raison des incidences budgétaires qu'il comportait. Repris cette année, il apparaît au budget de 1939 qui prévoit la création de plusieurs emplois de secrétaires et commis-greffiers. Les textes du projet, déjà préparés, pourront être promulgués à bref délai. De nouveaux débouchés seront ainsi ouverts aux anciens élèves de nos établissements d'enseignement franco-musulman.

Enfin, le programme d'améliorations matérielles à apporter aux juridictions marocaines se poursuit activement. Une mahakma de pacha a été créée à Port-Lyautey. Celle du pacha et du cadi de Meknès, complètement restaurées avec le concours du service des Habous vont être prochainement ouvertes. La nouvelle mahakma du pacha de Rabat sera prête dans les premiers mois de 1939. Celle de Casablanca, dont le plan d'ensemble a été établi, fait l'objet d'un devis actuellement à l'étude, qui s'élèvera à plus de 3 millions.

Projet de budget pour l'exercice 1939.

M. le directeur général des finances vous exposera, dans quelques instants, le détail des propositions budgétaires pour 1939 et répondra aux demandes que vous lui présenterez concernant ce projet de budget. Je me bornerai donc à vous indiquer les conditions dans lesquelles se présente l'équilibre de ce budget.

Le montant total du budget de 1939 s'élève à 1.179 millions au lieu de 1.068 en 1938.

Ainsi que vous le voyez, compte tenu des facteurs d'évolution et de la hausse des prix, il n'y a pas d'augmentation sensible entre 1938 et 1939.

Pour établir l'équilibre, il manquait aux recettes une somme de 12 millions environ.

En dehors de l'augmentation des tarifs postaux qui a suivi l'application des décrets-lois en France et que les conventions postales qui nous lient nous obligeaient à appliquer, le Gouvernement s'est donc trouvé dans l'obligation de rechercher des ressources supplémentaires. Il n'a pas voulu augmenter le tertib, ni les taxes de consommation sur le sucre et le thé qui frappent surtout la population marocaine. Dans un juste souci de recourir à des impôts équitables, il a réparti l'effort fiscal entre une taxe sur le tabac et les impôts directs autres que le tertib. Le détail vous en sera exposé par M. le directeur général des finances.

Mais ce que je dois souligner ici, c'est que ces majorations d'impôts s'appliqueront uniquement à des besoins d'intérêt social et économique :

les hôpitaux,

les écoles,

l'irrigation qui vivifie les terres des fellahs et accroît la productivité du pays.

Conclusion

Telles sont, Messieurs, les grandes lignes du bilan de notre activité au cours des cinq derniers mois et les caractéristiques essentielles de notre nouveau budget qui contient en germe notre plan d'action pour 1939.

Ce double examen met en lumière le souci et la volonté du Gouvernement d'améliorer, dans tous les domaines le sort des populations des villes et des campagnes.

La nouvelle étape qui vient d'être parcourue s'est accomplie dans l'ordre et les événements graves qui se sont déroulés en Europe au cours de cette période, et qui ont si dangereusement menacé la paix du monde, n'ont à aucun moment altéré le bon équilibre du Maroc. Ils ont même eu pour effet de resserrer davantage les liens d'amitié qui existent entre nos deux pays et S. M. le Sultan a bien voulu, à cette occasion, dans une déclaration spontanée qui a profondément touché le cœur des Français, affirmer publiquement la solidarité qui unit le Maroc à la France.

Cette solidarité si hautement exprimée ne peut se concevoir sans une collaboration confiante, loyale et constante entre les deux nations ; c'est cette collaboration de l'esprit et du cœur, indispensable à la prospérité du pays, que je me suis attaché à développer et que je m'efforcerai de rendre plus effective encore.

C'est dans cette idée que j'ai décidé de créer, dès l'an prochain, au sein de la section marocaine du conseil de Gouvernement, une commission du budget qui, comme la commission française, sera appelée à émettre des avis et des vœux sur la distribution du budget annuel du Maroc.

J'ai, en effet, le désir, déjà maintes fois affirmé, d'associer, de plus en plus largement, l'élite marocaine à l'administration du pays. Il s'agit là d'une œuvre de longue haleine qui se réalisera peu à peu en tenant compte des possibilités et, notamment, du développement de l'instruction.

A cet effet, un effort sérieux a déjà été accompli dans le domaine de l'enseignement. Il sera progressivement accentué dans la limite des possibilités budgétaires que je m'efforcerai d'accroître à cette fin et en tenant compte du temps nécessaire à la formation d'un personnel enseignant qualifié.

Mais, pour hâter l'accomplissement de ce vaste programme, il est nécessaire, Messieurs, que vous continuiez à m'apporter votre aide et votre confiance. C'est à cette condition et avec l'appui éclairé de S. M. le Sultan qui a déjà donné tant de preuves de Sa haute compréhension de l'intérêt de Ses sujets que je pourrai poursuivre l'œuvre qui s'accomplit ici depuis trente ans et qui porte en elle l'empreinte si profonde de celui dont je m'honore d'être l'élève et dont je désire être le continuateur : le maréchal Lyautey que nous avons fêté tous d'un même cœur à la cérémonie si émouvante du 5 novembre.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 5 au 11 décembre 1938.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	63	105	19	32	219	4	»	11	20	35	6	»	10	»	16
Fès	2	1	»	26	29	1	3	1	13	18	»	»	1	»	1
Marrakech	»	2	2	4	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	7	2	3	13	5	»	»	»	5	»	»	»	»	»
Oujda	2	7	»	1	10	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	2	19	1	27	49	3	25	2	28	58	»	»	»	»	»
TOTAUX	70	141	24	93	328	16	28	14	61	119	6	»	11	»	17

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 5 au 11 décembre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 328 personnes contre 326 pendant la semaine précédente et 208 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 119 contre 96 pendant la semaine précédente et 156 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	11
Industries extractives	42
Industries de l'alimentation	5
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles.	7
Industries du bois	13
Industries métallurgiques et travail des métaux.	16
Industries du bâtiment et des travaux publics.	32
Manutentionnaires et manœuvres	37
Commerce de l'alimentation	11
Commerces divers	1
Professions libérales et services publics	26
Services domestiques	127

TOTAL 328

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.856	60	1.916	1.955	— 39
Fès	8	5	13	13	»
Marrakech	36	10	46	49	— 3
Meknès	22	4	26	21	+ 5
Oujda	17	»	17	19	— 2
Port-Lyautey ..	29	1	30	31	— 1
Rabat	277	52	329	325	+ 4
TOTAUX....	2.245	132	2.377	2.413	— 36

Au 11 décembre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.377, contre 2.413 la semaine précédente, 2.535 au 13 novembre dernier et 2.807 à la fin de la semaine correspondante du mois de décembre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 11 décembre 1938, est de 1,58 %, alors que cette proportion était de 1,69 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,87 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	9	»	114	»	161	238	522
Fès	3	»	4	»	6	4	17
Marrakech	3	1	11	2	29	29	75
Meknès	5	»	7	3	9	18	42
Oujda	»	»	9	»	36	9	54
Port-Lyautey ..	2	1	6	»	3	10	22
Rabat	21	»	55	»	84	121	281
TOTAL.....	43	2	206	5	328	429	1.013

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 4.535 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.585 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 4.756 repas.

A Meknès; 2.277 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 974 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.672 repas, distribué 258 kilos de farine et 1.678 rations de soupe.

A Rabat, 2.373 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 460 rations de soupe à des miséreux.

NOTE DU SERVICE DES MINES.

Le chef du service des mines a l'honneur d'informer MM. les prospecteurs que la circulation pour prospection minière peut être à nouveau autorisée, sous les réserves d'usage, à l'intérieur du périmètre défini comme suit :

Bifurcation de la piste d'Agadir-Idid à Taliouine (266,700—387) : piste vers Taroudant par Taliouine, Agadir-Touksous, Igoudar, point 190,700—392,600 ; à partir de ce point, limite de la zone de sécurité jusqu'à la bifurcation 130,400—358,700 ; de ce point, piste jusqu'aux Ait Baha ; de ce point, limite sud de la zone de prospection jusqu'au point 266,700—387.

Le chef du service des mines,
DESPIJOLS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décade du mois de novembre 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de nov. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	42	2.250	2.292
Mulets et mules	"	200	"	200	200
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	853	11.942	12.795
Bestiaux de l'espèce ovine	"	239.000	437	69.200	69.637
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	28	686	714
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	38	6.522	6.560
Volailles vivantes	"	1.250	4	189	193
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 30.250	269	13.497	13.766
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	"	765	765
Viandes préparées de porc	"	250	7	57	64
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	23	527	550
Museau de bœuf découpé, cuit ou cuit, en barillet ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	15	59	74
Conserves de viandes	"	800	1	10	11
Boyaux	"	2.500	17	548	565
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	44	856	900
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	4	12	16
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux	"	350	"	350	350
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	28	787	815
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	1.832	23.710	25.542
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	7	195	202
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	367	367
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	234	3.697	3.931
Sardines salées pressées	"	7.000	351	4.293	4.644
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.246	23.767	25.013
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	51.174	533.867	585.041
Blé dur en grains	"	200.000	"	19.343	19.343
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	5.231	162.486	167.717
Orge en grains	"	2.300.000	3.988	183.838	187.826
Orge pour brasserie	"	200.000	101	34.425	34.526
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	2.593	79.695	82.288
Haricots	"	1.000	6	485	491
Lentilles	"	40.000	1.319	17.722	19.041
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	1.164	37.428	38.792
A casser	"	25.000	727	14.658	15.385
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	25	8.903	8.930
Autres	"	5.000	"	"	"

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

PRODUITS	UNITES	QUANTITES IMPLÉTES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	3 ^e décade du mois de nov. 1938	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	335	2.434	2.772
Millet en grains	"	30.000	50	12.182	12.232
Alpiste en grains	"	50.000	345	18.909	19.254
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"
<i>Fruits et grains :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	"	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	124	439	563
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	3.860	3.136	6.996
Mandarines et satsumas	"	20.000	691	67	758
Clémentines, pamplemousses, pomeles, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	2.465	5.150	7.615
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	7	28	35
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	137	4.375	4.512
Figues propres à la consommation	"	300	"	253	253
Noix en coques	"	750	44	"	44
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	5	9.737	9.742
B. — Autres	"	(3) 5.000	255	660	915
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	446	32.159	32.605
Ricin	"	30.000	211	1.692	1.903
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	618	379	997
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.107	1.107
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	336	4.331	4.667
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	49	49
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	200	200
Piment	"	300	"	183	183
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	698	5.326	6.024
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.006	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	15	15
B. — Autres	"	350	"	211	211
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; Deurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	12	12
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	113	113
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	281	281
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	39	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	177	2.271	2.448
Liège mâle et déchets	"	40.000	1.687	8.558	10.245
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.
 (2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.
 (3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de nov. 1938	Antérieurs	Total
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25.000	1.430	5.259	6.689
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	1.597	26.074	27.671
Légumes salés au conifls, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	94	5.822	5.916
Légumes desséchés (mioras)	"	12.000	638	7.673	8.311
Paille de millet à balais	"	15.000	"	1.851	1.851
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	26	40.185	40.211
Huiles de pétrole	id.	10.000	"	1.019	1.019
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Ploomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	"	99.343	99.343
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	7	282	269
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	13	13
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	5	5
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	540	14.206	14.746
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	23	25
Tissus de laine mélangée	"	400	5	209	214
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	8	154	162
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreux ou d'agneaux	"	700	20	123	143
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite « filali »	"	500	"	62	62
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	42	43
Maroquinerie	"	1.100	13	340	353
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	3	183	186
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	1 kg. 100	4 kg. 200	5 kg. 300
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	794	794
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	9	132	141
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	3	3
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	6	6
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	7	74	81
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	49	1.643	1.692
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	7	36	43
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	16	16
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	284	284
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	8	8

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 19 DÉCEMBRE 1938. — *Tertib, prestations Européens 1938* : R.S. Agadir-banlieue ; R.S. Rabat-banlieue.

Tertib indigène 1936 : région d'Had-Kourt, R.S. Sefiane-est.

Tertib indigène 1938 : région d'Ouezzane, R.S. Masmouda et Rhouna.

Patentes 1936 : Meknès-banlieue (2^e émission) ; Fès-médina (4^e émission).

Patentes 1937 : Meknès-ville nouvelle (6^e émission).

Habitation 1935 : Boulhaut (4^e émission).

Patentes et habitation 1936 : Fès-ville nouvelle (6^e émission).

Patentes et habitation 1937 : Sefrou (2^e émission).

Rabat, le 17 décembre 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

MAISON E. BRUN

2, Rue Clemenceau - CASABLANCA - Téléphone A 46-84

GARDE-MEUBLES

Téléph. A 15-34

PERSONNEL SPÉCIALISÉ

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

BEDEL & C^{IE}

DÉMÉNAGEMENTS - GARDE-MEUBLE

CASABLANCA

téléph. : A. 56.06

RABAT

téléph. : R. 37.21